JEUDI 19 JUILLET 1849

VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6877

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Immeuble indivis; vente par l'un des co-propriétaires; revendication par l'autre communiste. — Algérie; question domaniale; incompétence des Tribunaux. — Enregistrement; ventes judiciaires; valeur vénale; expertise. — Faillite; lettre de change; provision; tiers-porteur. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; enregistrement; traités amiables; terrains destinés pour partie aux chemins de fer. — *Tribunal civil de la Seine* : Demande en séparation de corps; correspondances.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement de mineure par un ouvrier.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Ventes nationales; interprétation demandée par l'autorité judiciaire; décision antérieure de l'autorité administrative; deuxième interprétation; excès de pouvoir; annulation.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée était aujourd'hui beaucoup plus nombreuse qu'hier. Stimulés par l'annulation de deux scrutins successifs et peut-être aussi par la crainte d'une nouvelle insertion des noms des absens au *Moniteur*, ceux de MM. les représentans qui ne se piquent point d'assister régulièrement aux séances avaient senti la nécessité de faire acte de présence. De son côté, l'extrême gauche, obéissant à de plus sages inspirations, et comprenant sans doute que son abstention systématique pouvait fournir un argument de plus aux partisans de la prorogation, s'était décidée à prendre part au vote. Le dépouillement du scrutin, ouvert sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Commissaire, a constaté qu'il y avait encore, malgré tous les congés accordés, au moins 540 membres présens à Paris. Les poursuites ont été autorisées sans débat par 405 voix contre 135.

Puis est venu le tour de M. Cantagrel, qui n'assistait point à la séance. La Commission, devant laquelle il avait demandé hier à comparaître, l'avait vainement attendu, et le rapporteur, M. Quentin Bauchart, n'a pas hésité à en conclure que l'ajournement n'avait été réclamé que pour donner à M. Cantagrel le temps de fuir. M. Théodre Bac, qui avait une première fois déjà présenté de courtes observations en faveur de son collègue, a fait remarquer que M. Cantagrel n'avait pas fui hier, quoique la demande en autorisation de poursuites eût été déposée la veille; si M. Cantagrel n'avait point attendu dans l'enceinte même du Palais législatif la réponse de la Commission à la requête qu'il lui avait adressée, c'est qu'il comptait recevoir cette réponse à domicile. S'il s'était éloigné depuis, c'est que le rapport avait été, malgré tout, présenté à l'Assemblée, et que, n'ayant point été entendu, il ne pouvait savoir sur quoi portait l'accusation et n'était, par conséquent, en mesure de fournir aucune explication. L'orateur a ajouté que M. Cantagrel avait agi d'après sa conscience, qu'il ne relevait que de lui-même, qu'il ne fuyait que la prison préventive, et que jusqu'au jour où la justice l'appellerait et qu'il viendrait accepter son jugement, nul n'avait le droit de suspecter un homme qui se soustrayait aux accusations parties des passions politiques et de l'état de siége.

Les poursuites contre M. Cantagrel ont été autorisées par 386 voix contre 139, sur 525 votans.

Il restait encore à statuer sur une troisième demande en autorisation de poursuites dirigée contre M. Kœnig. Un membre de la gauche, M. Cassal, a pris la parole en faveur de son collègue de l'Alsace. M. Cassal a appris à l'Assemblée que M. Kœnig était en congé, et il a demandé que, pour lui laisser le temps de venir s'expliquer devant la commission, on ajournât toute détermination à son égard. L'orateur a soutenu que la comparution du représentant inculpé devant la commission était un des droits les plus sacrés et les plus élémentaires de la justice; car, ajoutait-il, c'est le droit qu'a tout prévenu de savoir ce dont on l'accuse et de se défendre. Cette argumentation a été vivement combattue par M. Quentin-Bauchart. L'honorable rapporteur a fait observer avec raison que raisonner à la façon de M. Cassal, c'était aller directement contre le système adopté par l'Assemblée en matière d'autorisation de poursuites; c'était méconnaître le but et la portée des demandes tendant à dépouiller les représentans du peuple de leur inviolabilité. Il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'un procès à débattre, d'un acte judiciaire à discuter, pas plus qu'il ne s'agit de prescriptions légales; il n'est question que d'examiner le point de vue politique et parlementaire; il n'y a lieu pour la commission que de rechercher si la poursuite est légale, sincère et exempte de passion. Quant à ce prétendu droit de comparution devant la commission investie de la confiance de l'Assemblée, M. Bauchart a nié que ce fut un véritable droit; ce n'est là, selon lui, qu'une question de bon procédé. Aussi s'est-il fortement opposé à l'ajournement sollicité par M. Cassal, en se fondant sur l'intérêt de la justice et sur la nécessité de ne point en aggraver encore, soit au détriment de l'instruction, soit au détriment des accusés eux-mêmes, les inévitables lenteurs.

De là une nouvelle apparition de M. Th. Bac à la tribune. L'orateur a naturellement repris en sous-œuvre les argumens déjà vingt fois condamnés par la majorité de l'Assemblée. Il a notamment insisté sur les graves inconvéniens qui résultent pour le représentant inculpé de ce préjugé que l'on appelle l'autorisation de poursuites. Il a dit que cette première décision faisait peser sur celui qui en était l'objet une fâcheuse présomption de culpabilité, et rendait, en présence du juge d'instruction, peut-être même du jury, sa position beaucoup plus msuvaise que celle du simple citoyen. Mais le moyen de remédier à cela? A notre sens, il n'y en aurait qu'un, ce serait de décréter l'inviolabilité absolue des représentans du peuple; la justice s'arrangerait comme elle le pourrait. Suivant M. Th. Bac, il y en a un autre : c'est de soumettre à l'Assemblée les pièces de l'instruction et de la convier à un examen approfondi. L'orateur a développé assez longuement cette thèse singulière; mais force nous est de l'avouer, nous n'avons pas bien compris comment il pourrait advenir que le préjugé fût moindre après une décision prise en pleine connaissance de cause par l'Assemblée.

La demande d'ajournement faite par M. Cassal n'a pas été accueillie; elle ne pouvait pas l'être, surtout après la déclaration du rapporteur, qu'il paraissait exister contre M. Kœnig des charges beaucoup plus sérieuses que contre MM. Cantagrel et Commissaire. L'autorisation de poursuites a été accordée par 384 voix contre 137 sur 521 votans.

C'est là à peu près toute la séance. Nous nous bornerons à mentionner l'incident sans intérêt qui en a occupé la première partie. C'était au sujet des élections de la Martinique. Au nom du quinzième bureau chargé de l'examen, M. Gustave de Beaumont est venu faire la motion d'ajourner le rapport sur la vérification des pouvoirs jusqu'à l'arrivée de protestations annoncées dans une lettre émanant, disait l'orateur, d'un homme considérable et digne de toute confiance. La demande était motivée sur ce fait que le résultat des élections avait été proclamé à la Martinique le 9 juin, que le paquebot était parti le 10, et qu'ainsi le temps avait manqué pour rédiger et pour expédier les protestations; M. Gustave de Beaumont s'appuyait, en outre, sur un précédent tiré de l'histoire de l'Assemblée constituante. Cette question était, comme on voit, assez insignifiante, et semblait ne devoir passionner personne; elle a été cependant discutée avec une certaine vivacité. MM. Audren de Kerdrel, Combarel de Leyval, Espinasse et Pécoul, l'un des élus de la Martinique, ont vigoureusement combattu la proposition du quinzième bureau, qui a été soutenue avec non moins de chaleur par MM. Wallon et Jules de Lasteyrie. En fin de compte, cette demande d'ajournement a été rejetée à une assez faible majorité.

L'Assemblée a ensuite validé sans opposition les élections de la Seine.

Tout au début de la séance, M. le président avait donné lecture d'une nouvelle proposition relative à la prorogation de l'Assemblée, et tendant à décider qu'il n'y aurait pas de séance publique pendant les dix jours qui précéderaient ni pendant les dix jours qui suivraient la session des conseils généraux. La présomption d'urgence a été déclarée, en dépit des objections formulées par M. Larabit, qui s'écriait que la véritable urgence était de compléter la Constitution par le vote des lois organiques et de pourvoir aux nécessités de la situation, et qui disait tout crûment à ses collègues : « Vous n'avez pas encore mérité de vous reposer. » La proposition a été ensuite renvoyée à la commission des congés.

Demain séance de rapports de pétitions. L'Assemblée a fixé à samedi prochain la discussion du projet de loi sur la presse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 juillet.

IMMEUBLE INDIVIS. — VENTE PAR L'UN DES CO-PROPRIÉTAIRES. — REVENDICATION PAR L'AUTRE COMMUNISTE.

La femme co-propriétaire indivise avec son mari d'un immeuble que celui-ci a vendu par parties, et dont une parcelle reste invendue, n'a pas le droit, si cette parcelle de l'immeuble commun n'équivaut pas à sa part, de s'adresser au dernier acquéreur, par voie de revendication, pour obtenir le complément de ce qui lui manque. L'article 930 du Code civil ne peut être invoqué en pareil cas comme raison d'analogie pour justifier le choix arbitraire fait par la femme du dernier acquéreur : car l'analogie ne peut exister entre un donataire qui a aliéné la chose à lui donnée et dont il était le maître, et l'aliénation par un communiste de la chose qui ne lui appartenait pas exclusivement. La femme qui réclame, comme co-propriétaire indivise, sa part dans l'immeuble indûment vendu par son mari, exerce l'action *communi dividundo*, bien différente de l'action en revendication qui n'appartient qu'à celui qui demande la restitution d'un objet déterminé, d'un corps certain. L'exercice de cette dernière action ne sera ouvert à la femme agissant en la qualité ci-dessus qu'après que, par le résultat du partage, le lot qui lui aura été attribué se trouvera dans les mains de tel ou tel des acquéreurs. C'est alors qu'elle pourra revendiquer son lot contre celui qui s'en trouvera détenteur, sans qu'il lui soit permis de s'adresser à l'avance à l'un ou à l'autre des acquéreurs à son choix et d'une manière arbitraire. En un mot, l'action en revendication est subordonnée, dans le cas de l'espèce, à l'action en partage. Elle ne peut venir qu'après, et alors elle ne s'attaque pas au dernier acquéreur, mais à celui des acquéreurs qui est reconnu détenteur de la portion du copartageant qui revendique.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Nouguier, plaidant, Me Bonjean, du pourvoi du sieur Joly-Chêne.

ALGÉRIE. — QUESTION DOMANIALE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

L'ordonnance du 9 novembre 1845 sur le domaine en Algérie veut qu'il soit statué par le comité du contentieux, sauf recours au Conseil d'État, toutes les fois que, pour établir le droit de l'Etat sur un immeuble quelconque, le domaine allèguera la possession de l'autorité existant avant l'occupation française. L'incompétence de l'autorité judiciaire étant dans ce cas d'ordre public, *ratione materiæ*, le Tribunaux sont obligés de renvoyer le débat devant l'autorité administrative. S'ils ne l'ont pas fait, et si les parties n'ont élevé à cet égard aucune réclamation, le moyen peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Admission au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, plaidant, Me Jousselin, du pourvoi du préfet d'Alger. (Arrêts d'admission dans le même sens des 17 mai 1848 et 26 mars 1849.)

ENREGISTREMENT. — VENTES JUDICIAIRES. — VALEUR VÉNALE. — EXPERTISE.

L'administration de l'enregistrement n'a pas le droit de demander l'expertise en vertu de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII pour la fixation de la valeur vénale d'un immeuble qui a été l'objet d'une vente judiciaire. Le prix de cette vente, à raison des garanties dont elle est entourée contre la fraude, doit être considéré comme étant la valeur vénale de l'immeuble. L'article 17 de la loi précitée n'est point applicable aux ventes judiciaires.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, plaidant Me Rigaud, du pourvoi du sieur Charbaillé contre un jugement du Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, qui avait décidé que l'expertise pouvait être demandée par l'administration de l'enregistrement pour les ventes faites en justice comme pour les ventes volontaires, sans distinction.

FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — TIERS-PORTEUR.

Les marchandises envoyées sans fraude au tiré par le tireur d'une lettre de change, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiemens, peuvent-elles, quand elles se trouvent dans les mains du tiré, à l'échéance de la lettre de change, leur servir de provision, de telle sorte que le tiers-porteur soit considéré comme propriétaire de ces marchandises, à l'exclusion de la masse de la faillite du tiré?

La Cour d'appel d'Amiens, par son arrêt du 10 juin 1848, a jugé que les marchandises étaient la propriété de la faillite, par application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Le pourvoi attaquait cet arrêt pour fausse application des articles précités, et pour violation des articles 110, 115, 116 et 117 du même Code. Il invoquait à l'appui du moyen l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1848. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, plaidant Me Ripault. (Trépagne, contre les syndics de la faillite Drevelle et compagnie.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 18 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT. — TRAITÉS AMIABLES. — TERRAINS DESTINÉS POUR PARTIE AUX CHEMINS DE FER.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'un Tribunal reconnaît que des terrains achetés amiablement par une compagnie de chemin de fer ont été compris, en partie seulement, dans les arrêtés préfectoraux, il ne peut ordonner la perception du droit de mutation pour la totalité des biens acquis, sous la réserve, s'il y a lieu, par la compagnie de se pourvoir en restitution.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Versailles, le 15 avril 1847, sur le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Versailles contre l'administration de l'enregistrement; conclusions contraires de M. l'avocat général Nicias Gaillard. Plaidans, Mes Fabre et Moutard-Martin.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.)

Présidence de M. Danjean.

Audiences des 11 et 13 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCES.

M. Lacan, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits de la cause :

En 1837, Mme P.... épousa M. P..., qui comptait le double de son âge. Mme P.... avait alors 18 ans, c'était une jeune personne sans expérience, qui ne connaissait le mariage que par les conversations de couvent, qui n'y entrevoyait que le bien-être de la liberté et les douces joies de la famille, mais qui ne soupçonnait pas que, sous ces dehors, pussent se cacher bien des épines. Les premières années de cette union furent, suivant l'usage, assez heureuses. M. P.... semblait brûler pour sa femme d'un amour des plus vifs. En 1841 il lui écrivait :

« Je puis d'autant moins te voir avec les imperfections d'une simple mortelle, que tu es une divinité pour moi. Je t'ai voué un culte qui durera autant que ma vie. Ce culte est tout d'amour et d'enthousiasme, fais qu'il soit aussi de reconnaissance et d'admiration! Tu n'as qu'à le vouloir. Tu possèdes déjà tant de choses! Je sais bien que tu peux me répondre que je devrais m'en contenter. Oui, s'il y avait tant à faire que je dusse désespérer de te voir parfaite; mais on ne laisse pas une petite tache dans un beau diamant. Pourquoi ne chercherais-je pas à te rendre pure et sans tache, ô mon ange, ô ma vie! promets-moi pour ton bonheur, pour celui de nos enfans, pour le mien, que tu tiendras compte des observations que je ferai pour la perfection, si ce n'est celles de vive voix que je ne modère pas toujours à mon gré, au moins celles faites par écrit, comme je te l'ai proposé dans mes précédentes lettres, et alors je n'aurai plus qu'à te bénir, à te remercier et à t'adorer. »

Vers le temps où M. P... écrivait cette lettre, il avait inventé un singulier moyen d'alimenter chez sa femme la tendresse qu'il exigeait d'elle; c'était de lui faire tenir un livre-journal sur lequel, tous les jours s'il était possible, qu'il fût présent ou absent, elle devait épancher les secrets de son cœur et lui les secrets du sien, sans préjudice de la correspondance intime qui devait toujours aller son train, en cas d'absence. C'était chose assez neuve, c'était une idée bien digne d'un négociant, que cette comptabilité d'amour en partie double. Ce journal étrange, les deux époux le tenaient en 1841; on peut y voir, comme dans ces lettres, quelle était alors l'exaltation de M. P... Voici ce qu'il écrivait :

« L'estime et l'amour que j'ai pour toi sont trop profondément gravés dans mon cœur pour ne pas être durables. C'est donc à jamais, car je serai le même dans une autre vie, s'il est vrai qu'il y a pour l'homme une autre vie que celle de l'humanité. Croyons à celle qui se transmet de génération en génération. Celle-ci du moins est incontestable. En aimant nos enfans nous nous aimons aussi nous-mêmes, puisque ce sont eux qui prolongent notre existence au-delà de notre vie individuelle. Ces questions qui, pour d'autres femmes, seraient inintelligibles, seront comprises par toi, qui aimes à t'élever dans les hautes régions de la poésie et de la philosophie, parcourues par Lamartine, toi qui, dans des momens d'inspiration, sais aussi rêver tes pensées de son style magique.

« Oh! ne laisse pas se perdre ton beau talent de poète. J'en ai connu les jouissances sans avoir jamais eu ta facilité. Mes occupations y ont toujours été si contraires que je ne pourrais peut être plus aujourd'hui plier une seule de mes idées à la rime. La raison d'ailleurs me le défend :

Je crains trop d'Apollon le charme séduisant,
Sa molle rêverie et son entraînement;
Le négoce et les arts n'ont rien qui se ressemble,
Ils se tueraient plutôt que de marcher ensemble.

« Contraint d'opter entre ces deux carrières, j'ai dû choisir, non pas celle selon mon cœur, mais bien celle qui semblait me promettre un meilleur avenir; ce n'est pas toutefois sans quelques luttes violentes. Je n'aurais pas eu seulement la passion de faire des vers; cette pensée se formulant mieux avec le pro e j'eusse été plutôt un rêveur à la manière de Rousseau et de Bernardin de Saint-Pierre qu'un Lamartine et un Byron. J'aimerais je crois toutes les études; la peinture, les langues, l'histoire des peuples, l'histoire naturelle, la géographie, la botanique, la physique, que sais-je? Je serais tellement avide de science que je les dévorerais toutes d'abord, quitte à faire un choix ensuite pour les approfondir et, en cela, j'aurais subi ton influence et j'aurais tenu surtout à ce que tu fusses de moitié dans mes travaux, certain que tu m'eusses fait trouver des inspirations sublimes! »

Voilà quel bizarre amalgame d'idées se pressait alors et bouillonnait en quelque sorte dans le cerveau de M. P... Il y avait là de tout : du spiritualisme, du matérialisme, de la poésie, de la prose et de la prose dans la poésie même. On peut juger par tout ceci ce qu'était l'imagination de M. P..., l'ardeur et le désordre qui y régnaient.

Mme P..., elle qui commençait à connaître son mari, cherchait à se mettre à l'unisson de ses idées. M. P..., et toutes ses lettres en font foi, ne voulait pas d'une sainte et honnête amitié, il lui fallait un amour de flamme, quelque chose qui n'existât pas dans le commun des ménages. Mme P... s'efforçait de le satisfaire. Il voulait des vers, Mme P... lui en servait et, ce qui n'est pas la flatter beaucoup, elle s'en tirait un peu mieux que son mari; elle répondait sur le livre-journal à ce que lui écrivait son mari :

« Je suis la plus heureuse femme du monde. J'ai le mari le meilleur et le plus aimable, des enfans charmans et une bonne santé : si Dieu me les conserve, je n'ai rien à désirer si ce n'est aujourd'hui de te voir bientôt.

Ecoute, ange, je vais tout bas
Te faire douce confidence,
Car cela seulement, hélas!
Peut consoler de ton absence!

Oh! si des anges je pouvais
Un instant dérober les ailes,
Auprès de toi je volerais,
Il me semble que tu m'appelles.

Il me semble que sur ton cœur
Tu me couvrirais de caresses,
Et que je mourrais de bonheur
En ressentant si douce ivresse.

Mais je suis seule, sans appui,
Je désire en vain ta présence,
Et j'invoque contre l'ennui
Le souvenir et l'espérance.

Telle était la correspondance sentimentale qui s'échangeait entre les époux dans les premières années de leur mariage. Cette correspondance néanmoins ne suffisait pas à M. P...; il lui vint un jour à l'idée de demander à sa femme autre chose qu'un livre journal d'amour. C'était un petit livre sur lequel elle tiendrait un compte par doit et avoir de ses qualités à lui et de ses défauts. Le 27 août 1841, il lui écrivait :

« Tiens donc bien sûrement un petit livre particulier, où tu mettras en tête mes défauts actuels et ensuite, par jour ou par semaine, les fautes que je commettrai ou qui te sembleront telles. Je te les avouerai, comme à mon confesseur, pour en recevoir l'absolution. Ne crains pas de jamais me fâcher, tu me rendras au contraire un très grand service. Cette idée me plaît beaucoup. »

Je me hâte de dire que cette idée ne plut pas également à Mme P..., et qu'elle refusa cette fois de se soumettre à la tâche qu'on voulait lui imposer. Ouvrir un compte aux défauts de son mari, tenir ce compte en règle, jour par jour, semaine par semaine, était une besogne au-dessus de ses forces, et une besogne d'ailleurs dont elle n'espérait pas grand profit. Elle prévoyait, malgré les promesses de son mari, beaucoup plus d'additions et de multiplications que de soustractions; elle ne comptait pas sa comptabilité de ce nouveau livre.

Il faut faire connaître en effet ce qu'était M. P.. L'on a pu voir déjà par sa correspondance que c'était un homme d'une imagination ardente et exaltée. Son exaltation même était devenue la source d'une infinité de travers plus intolérables les uns que les autres, elle avait fait de lui un original, un maniaque, une espèce de fou. Lorsqu'il s'était coiffé d'une idée, il lui était impossible d'y renoncer, il y revenait sans cesse, il en fatiguait, il en harcelait tous les gens qui l'entouraient. A côté de cela, la moindre chose l'irritait, il ne pouvait supporter la contradiction; la plus légère discussion sur les sujets les plus frivoles dégénérait bien vite en querelle, en explosion de colère, et une fois hors de lui, il ne savait plus où s'arrêter. M. P... le reconnaissait lui-même, et comme c'était sa femme qui plus que d'autres avait à souffrir de ces orages, il en était quitte quand la tempête était calmée pour lui témoigner son repentir. C'est ainsi qu'en 1841 il lui écrivait :

« Je ne puis te dire toutes les questions que je me faisais. J'en étais venu à me demander si réellement j'étais devenu pour toi et pour toi seule méchant et exigeant. »

Une autre fois, en 1841, il promettait à sa femme de modérer à l'avenir ses emportemens envers elle. Une autre fois encore, et en dépit de l'incrédulité religieuse dont il faisait parade, il écrivait qu'il irait à confesse pour consulter un directeur sur le moyen de ne plus crier et de ne se plus mettre en colère.

Quant à Mme P....., qui était d'une douceur extrême, elle n'y mettait pas de rancune, elle oubliait volontiers les torts de son mari, n'en parlait à qui que ce soit, et, ménageant en tout son irritabilité excessive, elle ne lui adressait jamais aucun reproche, ni par lettre ni autrement; elle se bornait à souffrir en silence; elle faisait plus, il n'était pas une lettre de M. P.... qui ne provoquât d'elle des protestations de tendresse. M. P..... n'entendant pas que sur ce chapitre elle restât d'un pas en arrière de lui. Il voulait une réciprocité absolue. Mme P.... tâchait de calmer sa tête et son cœur, en lui répétant dans chaque lettre les protestations qu'il désirait.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1841 se passèrent certains faits qui vinrent jeter une nouvelle perturbation dans le caractère et la conduite de M. P.... Un jeune parent, dont l'âge, par malheur, se rapprochait un peu trop de celui de sa femme, était reçu dans sa maison. Ce jeune homme conçut pour Mme P.... un sentiment fort vif. Mme P...., il faut en convenir, y fut sensible, son cœur se laissa prendre aux séductions dont il était entouré. L'affaire, du reste, n'alla pas aussi loin qu'on pourrait le craindre. Il est établi par les pièces qu'il y avait là beaucoup plus de poésie qu'autre chose. Ce qu'il y a de certain, c'est, qu'effrayée elle-même des suites que pouvait avoir cette inclination, Mme P... se décida à en faire l'aveu à son mari, qui ne savait rien, à lui révéler l'état de son cœur, ses tourmens, ses luttes, et à implorer son appui.

M. P.... connaissait le caractère de sa femme, sa sincérité, sa franchise; il ajouta une foi entière à ses aveux, et comme en définitive son honneur était sauf, il déclara à sa femme qu'il ne l'en aimerait et ne l'en estimerait pas moins. Jusque-là c'était bien : déposé dans le cœur et dans le souvenir de Mme P...., ce pardon du mari était une bonne semence qui pouvait produire d'heureux fruits. Mais malheureusement M. P.... ne tarda pas à tout gâter par le délire de son imagination.

Le jeune homme qu'il avait admis chez lui se maria. Il n'était plus un rival à craindre, il n'était plus en position de

lui faire ombrage. M. P.... cependant, au lieu de couvrir le passé d'un prudent silence, reparlait de ce jeune homme dans toutes les lettres, sans exception, qu'il écrivait à sa femme, et il lui en écrivait journellement, tant à Paris que dans ses voyages. Son but était de forcer sa femme à lui en dire du mal dans chacune de ses réponses: c'était pour lui un besoin; il se plaignait de son ménagement si elle n'y mettait pas toute l'énergie qu'il voulait; et non seulement toutes ses épîtres à sa femme roulaient sur cet éternel chapitre, mais souvent il lui en écrivait tout exprès dans le genre de celle-ci :

« Un mot avant de me coucher:

» Ecris-moi de suite, je te prie, toutes tes pensées présentes sur le bonheur que tu peux goûter avec moi, sur tes sentimens à mon égard comparativement à ceux que tu as éprouvés pour un homme qui en était si indigne; fais moi savoir aussi si tu l'accuserais ou si tu te reconnaîtrais sa complice; dis tout ce que tu penses sincèrement de toi-même, que rien ne démente en toi dans le présent et dans l'avenir ce que tu m'affirmeras... Je tombe de sommeil... Tout à toi, de cœur. »

Il lui dit dans une autre lettre :

« Je désirerais que tu me répondisses par écrit à cette question : Si l'amour, chez toi, vient plutôt des beautés de l'esprit et des beautés morales que des beautés du corps? Si tu pourrais aimer à l'exclusion de l'une de ces qualités? Laquelle enfin conserve le plus d'empire sur toi? »

Ces sortes de lettres se succédaient sans relâche ; il fallait que Mme P.... se mît l'esprit à la torture pour y répondre. Mais là ne se bornaient pas ses tribulations. Son mari, chose inouie, la forçait parfois à écrire des lettres injurieuses au jeune homme qu'elle avait aimé. Il lui en faisait le brouillon, et elle était obligée de les copier. En voici une entre autres en entier de la main de M. P.... :

« Je ne vous estime plus depuis que je sais qui vous êtes. Dès ce moment je ne vous ai plus aimé, et vous n'eussiez jamais été dangereux pour moi, si j'avais connu plus tôt votre vie privée. »

Pour une de ces lettres, il arriva que M. P... voulut savoir par lui-même quelle impression elle produirait sur l'esprit du jeune homme, et ce qu'il dirait en la lisant. Il pria un de ses parents de le faire venir et de lui remettre sa lettre en mains propres. Lui, pendant ce temps-là, il était dans la pièce voisine, l'œil braqué sur le trou de la serrure, pour ne rien perdre de ce qui allait se passer. Mais il n'eut pas à se féliciter beaucoup de cet expédient. Quand le jeune homme eut lu la lettre, il ne fit qu'en exprimer sa stupéfaction. «Il faut, dit-il, que Mme P... ait perdu la tête pour m'écrire de semblables choses; je n'y comprends rien, c'est de la folie...» M. P... entendit le compliment qui allait si droit à son adresse, et il se donna bien de garde de se montrer.

Ce n'était pas tout : M. P..., après avoir protesté dans ses premières lettres de son estime pour sa femme et de la confiance qu'il avait dans l'entière sincérité de son aveu, en était venu à manifester de singulières exigences. Il voulait que sa femme se déclarât coupable d'avoir appartenu à ce jeune homme autrement que de cœur. C'était, disait-il, un aveu nécessaire à son repos; il ne serait tranquille et heureux qu'après l'avoir obtenu :

« Ton pardon est tout prêt, lui écrivait-il; comment pourrais-tu paraître devant Dieu chargée d'un tel péché, et qui mieux que moi a le droit de te faire grâce? Songe, ma bien chérie, que c'est le seul moyen de te rendre la conscience légère pour tout le reste de ta vie. Nous pleurerons ensemble et tout sera dit... Je t'en prie donc bien, ma chère Madeleine, à moi, et je tâcherai de m'élever à la hauteur du Christ! Je t'en prie au nom de nos chers enfans et de tout ce qui peut t'attacher à la terre. La vérité tout entière, quelle qu'elle soit!... Je prendrai la moitié de la faute sur moi, et nous communierons ensemble ensuite si tu veux... Ton pardon t'attend; la vérité, toute la vérité! Je t'en supplie encore pour notre tranquillité commune et la fin de toute réminiscence.

» Ton confesseur et bien bon ami. »

Devant de telles persécutions, car cette lettre n'était pas la seule, une autre femme aurait pu assurément par faiblesse, et pour avoir la paix, se reconnaître des torts qu'elle n'avait pas; elle aurait eu son excuse dans la folie même de son mari. Mme P..., quelle que fût le peu d'énergie de son caractère, ne put jamais prendre sur elle de pousser la condescendance jusque-là. Elle ne cessa de déclarer à M. P... que si elle avait eu le malheur involontaire, fatal, de céder à un sentiment qu'elle regrettait, elle n'avait rien de plus à regretter.

M. P... alors de lui trouver la formule d'un serment qu'elle devait prêter toutes les fois qu'il lui prendrait fantaisie de le demander. Ce serment, qui était conçu dans des termes honteux, il fallait que Mme P... s'y prêtât tous les jours. Il y a plus : M. P... la traînait d'église en église, et là, aux pieds des autels, il la forçait à renouveler son serment, il s'animait, s'exaltait, lui lisait de nouvelles lettres qu'il avait faites, tout cela avec des gestes et des intonations de voix qui faisaient le plus déplorable contraste avec la sainteté des lieux qu'il prenait pour théâtre de ces scènes scandaleuses. Il arriva même un jour, c'était dans l'église Saint-Germain-des-Prés, qu'étonné et scandalisé de l'agitation fébrile à laquelle M. P... était en proie, le sacristain se fâcha tout rouge, le prit pour un fou et le mit à la porte de l'église.

Plus tard, M. P... eut une autre idée, c'était de faire faire à sa femme une confession publique devant un prêtre que lui et quelques autres parens entendraient de la pièce voisine. Il était allé chercher le prêtre; il fallut que Mme P... mère intervînt pour empêcher cette ridicule comédie d'aller jusqu'au bout.

Pendant que M. P.... se livrait à tous les dévergondages de son esprit, il s'en allait parlant à chaque personne qu'il rencontrait, à ses employés même, à son concierge et jusqu'à ses fournisseurs, de ce qu'il appelait l'inconduite de sa femme et de la quantité d'amans qu'elle avait eus. Il perdait ainsi sa femme dans l'opinion publique, à ce point que celle-ci ne pouvait plus se montrer nulle part sans que la rougeur lui montât au front. Non content des calomnies qu'il répandait sur son compte, il se portait envers elle, dans ses accès de fureur, à des voies de fait qui mettaient sa vie en danger. Il ne s'en tenait pas là. Cet homme, qui tenait tant à la fidélité de sa femme, qui craignait tant d'être en réalité ce qu'il n'était qu'en imagination, pratiquait fort peu, quant à lui, la fidélité conjugale. Chez lui, le tempérament menait la tête et le cœur, et les menait loin : à l'époque même où il écrivait à sa femme dans certaines lettres qu'il voulait être son amant plus que son mari, il entretenait au domicile conjugal des relations illégitimes avec sa servante; il en avait d'autres encore avec une jeune fille de Pontoise, d'autres encore avec une écuyère du Cirque.

Poussée à bout par ces désordres de conduite et par les violences dont elle était l'objet, madame P... s'est enfin décidée, après avoir traîné sa chaîne le plus qu'elle a pu, à former sa demande en séparation de corps.

Après avoir donné lecture des nombreux faits articulés au procès, Me Lacan soutient que ces faits sont pertinens, rendus vraisemblables par la correspondance du mari, et que la preuve doit en être admise par le Tribunal. M. P....., dit-il en terminant, parlera peut-être encore de son amour pour sa femme. Il faut qu'il sache que ce n'est pas avec ce mot d'amour, dont il a tant abusé, qu'on répond à tout et qu'on peut légitimer tous les excès. On n'injurie pas une femme, on ne la calomnie pas, on ne la frappe pas, sauf à lui dire ensuite qu'on l'aime, qu'on tient à elle, et qu'on ne veut pas se séparer d'elle. C'est un genre d'amour qu'il faut laisser aux Cosaques, et une femme qui a quelque dignité au fond de l'âme a mille fois raison de répudier un tel hommage.

Me Durand Saint-Amand, avocat du défendeur, prend la parole en ces termes :

Messieurs, s'il fallait en croire mon adversaire, madame P..... ne serait rien moins qu'un ange de douceur et de bonté jeté par les hasards du monde dans les liens d'une union mal assortie, persécutée par une jalousie ridicule, qui se serait traduite par des injures et des violences. Outragée par le spectacle de relations adultères, qui n'auraient pas respecté le toit conjugal, elle se verrait forcée de demander une séparation devenue aujourd'hui nécessaire. C'est là, qu'il me soit permis de le dire, un portrait de pure fantaisie. Madame P.... n'est rien moins que cela. C'est une de ces femmes auxquelles ne suffisent pas les douceurs du foyer et les joies de la famille; auxquelles il faut d'autres jouissances plus vives et moins pures; qui, avides d'émotions nouvelles, poursuivent, fût-ce même au prix de leur honneur et de leur devoir, les plaisirs de l'amour que leur imagination romanesque leur fait préférer aux jouissances moins vives, mais plus saintes et plus durables, d'une union légitime. Tel est le véritable caractère de madame P...., celui que va restituer un examen plus exact et plus fidèle des faits et de la correspondance des époux.

Quant à M. P....., l'exposé des faits va vous le montrer, non l'homme violent, brutal, emporté, qu'on vous a peint et poussant la jalousie jusqu'à la folie, mais un homme de bon sens, cherchant à conjurer, par ses conseils, les dangers malheureusement trop nombreux qui menaçaient son bonheur; couvrant d'un pardon généreux les fautes les plus graves, et n'ayant, vis-à-vis de sa femme, d'autre tort que celui de l'avoir aimée jusqu'à la faiblesse.

Mme P..., en épousant son mari, indépendamment d'une fortune honorable, lui apportait aussi les avantages d'une belle éducation, les séductions de la beauté et de l'esprit, les trésors d'une riche et brillante imagination. Elle aimait la littérature et la cultivait. Hélas! elle faisait des vers: ces goûts poétiques, ces instincts littéraires devaient peu s'accorder avec les exigences de la position de son mari; celui-ci eut le tort de les respecter, il ne réclama point de sa femme le concours qu'il avait le droit d'attendre d'elle, et poussa la complaisance jusqu'à lui acheter une maison de campagne.

Les premières années de cette union furent heureuses. La naissance de deux enfans en resserra les liens; les époux vivaient à Paris l'hiver, et Mme P... se retirait à la campagne, où son mari venait la voir deux fois par semaine. Quelques voyages, rendus nécessaires par la position de M. P..., séparaient momentanément parfois les époux, mais une correspondance pleine de tendresse et d'adoration réciproques abrégeait le temps de l'absence et aidait à supporter les ennuis de la séparation.

Cette félicité semblait devoir être durable; elle l'eût été en effet si Mme P..., l'esprit troublé par de dangereuses lectures, n'en fût venue à désirer un bonheur moins prosaïque que le bonheur conjugal, et rêver une liberté à laquelle ne songent pas les femmes attachées à leurs devoirs.

Telle est la cause des différends qui ont éclaté dans ce ménage, et qui se produisent aujourd'hui devant le Tribunal. M. P... n'a manqué à aucun de ses devoirs de mari. Quant aux griefs que sa femme invoque contre lui, ils n'ont aucun fondement. Des articulations contenues dans la requête de séparation, les unes sont sans précision, les autres sont audacieusement mensongères. A cette demande d'enquête, M. P... va opposer des moyens irrécusables, une enquête toute faite tirée de la correspondance même des parties.

Le premier grief qu'on articule s'étend d'une manière générale aux cinq premières années du mariage; on reproche à M. P... de s'être montré brutal, violent envers sa femme; de l'avoir rendue victime de son caractère irascible, et de s'être livré envers elle aux invectives les plus outrageantes et les plus calomnieuses. Voyons ce qu'il y a de fondé dans ces reproches.

Dès la première année de son mariage, en 1837, voici comment Mme P... écrivait à son mari :

« Maintenant, Monsieur, que je vous gronde. Je voudrais savoir pourquoi vous rabaissez ainsi le mérite de l'homme que j'aime le plus au monde; savez-vous que c'est très mal de le traiter ainsi de maussade, et que si vous ne lui teniez pas de si près, je vous en voudrais bien fort. Sachez que mon bon petit mari est tout pour moi, que je le trouve gai, aimable, spirituel, et qu'il me rend si heureuse que c'est moi qui regrette souvent d'être imparfaite : il aurait mérité mieux, mais l'amour que je lui porte doit faire balance avec mes mauvaises qualités, et j'espère qu'il l'emportera encore. »

Pendant ces premières années, les témoignages de l'amitié la plus sincère, de la passion la plus vive ne cessèrent d'être échangés entre les époux. « Je suis fière d'être ta femme, d'avoir la première place dans tes affections, » écrivait, le 10 mars 1841, Mme P.., dans une lettre pleine de la plus tendre sollicitude pour son mari.

Faut-il des preuves nouvelles du bonheur qui jusque là n'avait cessé de régner entre les époux, nous les trouverons dans ce journal confident de leurs pensées sur lequel on a eu tort, ce nous semble, d'essayer de jeter un ridicule qu'il ne mérite pas, et dont, dans tous les cas, la plus forte part retomberait sur Mme P... qui en fait presque tous les frais.

Ici Me Durand Saint-Amand donne lecture de plusieurs passages de ce document, parmi lesquels nous remarquons les suivans :

« 10 juin 1841.

» Mes enfans sont couchés; ils dorment bien tranquilles, je les embrasse en ton nom et au mien. A nous deux maintenant : causons un peu, cela console d'être éloignés l'un de l'autre; j'ai été dérangée aujourd'hui, je ne voulais penser qu'à toi et il m'est venu du monde. Moi qui aimerais tant être seule quand tu n'es pas là, il m'a fallu causer de choses indifférentes; je vais m'en dédommager. Sais-tu que je m'expose un peu en me confessant à toi ainsi chaque soir? Car, si le plus grand saint fait sept péchés par jour, moi qui ne suis qu'une pauvre pécheresse j'en ferai au moins une vingtaine; enfin je risque la pénitence. Mon confesseur est si indulgent qu'il embrassera sa petite femme ne fût-ce que pour sa sincérité. J'ai pensé aujourd'hui toute la journée à notre projet de voyage pour l'été prochain; ce serait un si grand bonheur que je n'ose y croire. Seule avec toi voir de belles villes, de belles campagnes, nous communiquant nos pensées, nos désirs, nos prédilections, ne faire qu'un enfin et nous aimer à deux. C'est un rêve, il me semble. Dieu veuille qu'une petite Marie ne vienne pas le détruire et je n'aurai jamais été si heureuse.....

« Je t'ai promis, si parfois j'étais inspirée, de mettre dans mon journal quelques vers bons ou mauvais comme ma prose; je le ferai aussi. Mais j'ai été dérangée; sans cela tu trouverais ici quelques lignes sur Meudon ou sur toi, mon sujet favori. N'aie pas peur, je te garde cela pour demain, tu ne perdras pas pour attendre... »

« 27 juin 1841.

« Je redoute dimanche prochain du monde, des cérémonies. C'est pour moi une véritable corvée; je crois que je deviens plus sauvage que jamais, si c'est possible, et que décidément je m'arrangerais bien d'une retraite en Suisse, dans un petit ermitage, pourvu que mon gentil ermite voulût bien m'y tenir compagnie et me permît de le suivre partout. Alors plus de voyages, plus d'emplettes ni de ventes à faire, plus de clients à visiter, rien qu'à élever nos enfans à nous aimer: ce serait le parfait bonheur; on dit malheureusement qu'il n'existe pas sur terre, il faudrait cependant bien peu de chose pour nous le prouver. »

« 6 juillet 1841.

« J'ai commencé mon courrier de ce soir par relire encore, pour la sixième fois au moins, les quelques pages que tu m'as écrites, mon ami, et je rougis vraiment de mon faible style à côté du tien, si expressif, si passionné; que je t'aime ainsi et que tu me sembles digne d'être aimé avec idolâtrie, toi qui sais si bien sentir et exprimer un véritable amour; mais ne crains rien, je ne suis pas ingrate, et si je suis plus faible par nature que toi, mon ange, j'ai assez de force pour t'aimer. »

« 7 juillet 1841.

« Il n'y a qu'une chose qui me chagrine aujourd'hui, c'est que j'aie encore à passer deux jours entiers sans te voir; c'est si long et si triste! mais j'ai tort.

Gronde-moi, mon ami, oui, j'ai tort de me plaindre.
Va, le bonheur n'est pas de ne désirer rien,
Mais de beaucoup aimer, et je n'ai rien à craindre,
Car j'espère en ton cœur et je réponds du mien.

Mon journal ressemble un peu aux lettres de Demoustiers, il finit par des vers; je veux finir ainsi tous les jours : tu conserveras les bons, tu oublieras les mauvais, et du reste, il faut voir comment je les fais; c'est mon brouillon, et j'ai à peine mis deux minutes à l'écrire ce soir tout compris, vers et prose; tu vois que je n'ai pas beaucoup travaillé mon style. Adieu, mes yeux se ferment; il est bien tard et mon voyage m'a fatiguée. Puisses-tu bien dormir et me voir en songe; car si j'en juge par ce que j'éprouve, c'est un bonheur! Adieu, adieu! mille baisers, mille caresses, adieu! »

« 26 août 1841.

» Jusqu'à dimanche, je serai seule, car fussé-je entourée de monde et de plaisirs, je ne puis pas être gaie quand mon mari n'est pas là. Mon mari! ce nom me semble si doux! Il me souvient que bien jeune encore, pensionnaire enfin, je me disais que le mari que j'aurais serait tendrement aimé; j'ignorais encore jusqu'à quel point on pouvait porter ce sentiment qui me rend aujourd'hui si heureuse et si fière. »

Ce tableau, continue Me Durand-Saint-Amand, du bonheur des époux tracé de leurs mains, on ne peut en contester la réalité; mais on prétend qu'il n'a pas été sans nuage, que plus d'une fois il a été obscurci par les emportemens sans motif de M. P..... Oui, sans doute, poussé par quelques caprices de sa femme, M. P..... a pu se laisser aller parfois à l'emportement. Mais Mme P... est la première à s'en accuser et à apprécier comme elles doivent l'être ces prétendues violences :

« Je te l'ai dit cent fois, écrit-elle, dans une lettre du 18 mars 1842, je ne te connais qu'un défaut : celui de t'emporter un peu trop vite, et j'en conviens, je suis souvent la cause de ces sorties que tu sais si bien réparer. »

Dans cette même lettre éclatent les sentimens les plus sincères, et je puis dire les plus passionnés, de reconnaissance pour les bontés et l'inépuisable indulgence de M. P....

« Il faudrait tout un jour, mon ami, pour répondre à cette adorable lettre que tu craignais de me voir trouver ennuyeuse; il faudrait un autre style que le mien pour t'exprimer ce qu'elle m'a inspiré d'estime et d'amour pour toi; mais si mon idée ne pouvait se rendre avec assez d'expression, mon cœur sent bien vivement combien je dois me trouver heureuse. Comme tu le dis, j'ai bien des fois promis, et j'ai autant de fois manqué à ma promesse, mais, cette fois, ne crains rien, j'ai bien réfléchi; j'ai relu ta lettre avant de t'écrire, je suis bien sûre de moi, et je jure de me corriger; je sais que je n'ai réellement qu'un défaut essentiel, mais il est bien enraciné; il m'a toujours nui, même quand j'étais pensionnaire; mais à cette époque je n'avais pas, comme aujourd'hui, deux motifs sacrés de conversion : le bonheur de mon mari à rendre complet, et un bon exemple à donner à mes enfans : cela me suffira, sois-en bien sûr; j'espère, d'ailleurs, que tu m'aimeras plus encore, pour me rendre mes sacrifices moins pénibles, et c'est la seule récompense que j'ambitionne.

» Moi, je ne puis vraiment assez te dire combien je te trouve de qualités solides, de bonté d'âme et de tendresse; il faut être ta femme pour te connaître à fond, et chaque jour je trouve de nouveaux motifs de t'aimer. Nous relirons ensemble ta lettre à ton retour, et nous conviendrons ensemble des moyens de me rendre meilleure. Il me semble que ce ne doit pas être difficile avec un si parfait modèle.....

» Avoir un petit homme qui vous écrit de délicieuses lettres et ne pouvoir embrasser les mains qui ont écrit ces lignes, les yeux qui ont dirigé ces mains, et la place du cœur qui a des pensées si nobles et si bonnes! c'est vraiment une tyrannie... »

Que l'on ne vienne donc pas accuser M. P... d'avoir troublé la paix et le bonheur du ménage; s'ils ont été troublés, ce n'est point son fait; s'ils ont été détruits, ce n'est pas lui, c'est sa femme qu'il faut accuser; ce n'est pas en 1842, c'est en 1843 que ce malheur a eu lieu et c'est à cette époque qu'il faut chercher les premiers germes de la désunion des époux.

A cette époque, M. P..... avait admis dans sa maison un jeune homme, fils d'anciens amis, qu'il traitait avec considération, et qu'il faisait manger à sa table. Après le mariage de M. P....., une certaine intimité s'était naturellement établie entre ce jeune homme et le jeune ménage. Longtemps, cette intimité fut sans danger. Mais alors, M. P..... ayant vendu sa maison de campagne, sa femme ne quitta plus Paris, et les occasions de rapprochement devinrent plus fréquentes. En 1843, madame P..... sut encore resserrer les liens; elle venait de perdre une petite fille de dix-huit mois. Toujours, bon, toujours plein de sollicitude pour sa femme, M. P.... voulut lui rendre la campagne qu'elle aimait; il lui offrit d'aller passer quelque temps chez de vieux parens à lui, qui l'habitaient. Mme P.... préféra se rendre chez la mère du jeune A...., qui y demeurait aussi. Son mari y consentit. C'est de ce fatal voyage que date la première faute de Mme P.... C'est elle-même qui nous l'apprend dans des vers passonnés où la rime et la mesure ne sont pas mieux respectés que la raison et la pudeur. Voici ces vers :

Te souvient-il, ami, de ce gentil voyage,
Où la main dans la main nous cheminions tous deux,
Où le même buisson nous prêtait son ombrage,
Où le même zéphir agitait nos cheveux?

Nous marchâmes d'abord sur la pelouse verte,
Toi tu ne disais rien, moi je baissais les yeux;
Puis je ne sais comment de ta bouche entrouverte
S'échappèrent des mots qui m'ouvrirent les cieux!

Oh! j'aurais dû te fuir pour ne pas les entendre,
J'aurais dû redouter les accens de ta *voix*;
Mais elle me parut et si douce et si tendre,
Qu'oubliant l'univers je ne songeai qu'à *toi*.

Nous suivions un sentier tout bordé d'aubépines,
Tu voulus en passant m'en offrir une fleur;
Tu te blessas la main et j'en fus si chagrine,
Que mon premier baiser vint calmer ta douleur.

Plus loin de blancs cailloux filtraient une eau limpide,
Et comme nous étions accablés de chaleur,
Tu réunis tes doigts en une coupe humide
Qui rafraîchit ma lèvre et me brûla le cœur.

Oh! par pitié! mon Dieu! faites qu'il s'en souvienne,
Faites qu'il *n'oublie* point qu'il eût mon seul amour;
Que pour sauver sa *vie* j'aurais donné la mienne.
Moi, je m'en souviendrai jusqu'à mon dernier *jour*!

Pourquoi ne pas mourir quand la vie est amère!
Quand on a du bonheur perdu jusqu'à l'espoir!
Et quand on a donné son âme tout entière
A celui qu'ici bas on ne doit plus revoir!

Est-ce ma faute, à moi, si mon âme charmée
Ne forme en y songeant que des rêves d'amours,
Je devrais le haïr, puisqu'il m'a délaissée,
Et je sens malgré moi que je l'aime toujours!

Oh! je veux bien mourir, si sa voix adorée
Répétait près de moi qu'il aurait pu m'aimer,
S'il pouvait recueillir ma dernière pensée
Et mon dernier soupir dans mon dernier baiser!

(1845)

Mme P... n'avait donc été payée que par le délaissement de l'amour qu'elle avait éprouvé. Pourquoi cet amour et cet abandon? Quelles ont été les circonstances de cette liaison coupable? C'est ce que Mme P... va encore nous révéler elle-même. Les femmes qui ont des prétentions plus ou moins justifiées aux talens littéraires ont toujours la plume à la main. Il faut qu'elles écrivent; c'est un besoin pour elles : les moindres accidens de leur vie, leurs pensées intimes, toutes les palpitations de leur cœur, elles les confient au papier. C'est un roman comme un autre. Le roman de Mme P..., et c'est, il faut le dire, celui de bien des femmes. M. P... en a trouvé longtemps après le manuscrit. Les détails qu'il contient sur les rapports de M. A... avec Mme P... ne nous permettent pas de le passer sous silence.

Voici comment Mme P... commence sa confession :

«Je voudrais pouvoir rappeler mes souvenirs pour faire un court récit de ma vie de bonheur; j'avouerai mes torts involontaires. Est-ce ma faute à moi si j'ai été entraînée vers une affection qui m'a éloignée de la première? »

Mais à qui donc, je vous prie? Est-ce à votre mari? Mais dans les lignes qui suivent, vous convenez vous-même n'avoir rien eu à lui reprocher, si ce n'est quelques goûts sérieux que vous ne blâmez pas, mais que vous n'avez pu partager. Pourquoi donc Mme P... n'était-elle pas heureuse? Elle l'avoue avec assez de naïveté :

« Peut-être est-ce un défaut de mon caractère, mais j'ai besoin d'être privée de quelqu'un ou de quelque chose pour en sentir le prix et en désirer la possession. Je ne l'aurais donc pas aimé probablement aussi longtemps (son mari), sans ces intervalles de temps passés dans une liberté entière pour laquelle je sens que j'étais née. »

Le croirait-on! c'est sur le tombeau de sa fille à peine expirante que Mme P... a ressenti pour la première fois des émotions adultères? Après la mort de cette pauvre enfant, M. A... s'était chargé de retracer ses traits.

« Il le fit, dit Mme P..., en pensant à moi, pauvre mère, qui avais tant de fois couvert de baisers ce joli petit visage! Peut-être la douleur inspire-t-elle plutôt l'amour que la joie et le plaisir; peut-être aussi le désir de devenir un adoucissement à mes peines lui inspira-t-il la pensée de m'adresser quelques lignes consolatrices; on me les a enlevées, mais mon cœur et ma mémoire en ont retenu la moitié, et je vais la reproduire :

Tais-toi, pauvre femme;
L'ange a pris son âme
Sur ses ailes d'or;
Il bénit sa mère
Penchée vers la terre
Pour la voir encor.

« Ces douces paroles, adressées de loin par un ami qui ne se nomme même pas, mais dont je reconnais l'écriture, devinrent un motif de rêveries, un aliment à une imagination ardente que la douleur avait brisée, mais qui ne demandait qu'à se rattacher à la vie et qui entrevoyait un avenir plus grand, plus vif que celui qu'elle avait éprouvé jusque-là.....

» Quoi qu'on ait pu dire de moi, je n'étais pas femme à m'abandonner sans lutte à un sentiment que je savais coupable et auquel je me sentais irrésistiblement entraînée; tout le temps que dura cette intimité, je souffrais toutes sortes de douleurs; d'abord je me vis forcée à une dissimulation qui étant l'opposé de mon caractère, m'était affreusement pénible; douleur aussi d'être souvent privée de voir celui que j'aimais; car chez moi ce sentiment devint si fort, que j'aurais voulu tout braver pour ne le pas quitter et ne vivre que par lui; je saisissais toutes les occasions de le voir et de causer avec lui; enfin je tombai malade. Peut-être n'avais-je pas la force de supporter toutes ces émotions. Au bout de quelques jours, je me trouvai mieux et le médecin m'ordonna l'air de la campagne. On hésita entre G... et T..., pays qu'habitait alors la mère d'A... Mais je n'hésitai pas, et à ma prière, on m'accorda d'aller à ce dernier endroit. J'y partis avec mon second fils, mon petit Jules. C'était le préféré de celui que j'aimais; il le comblait de bontés, de caresses, comme s'il eût voulu verser sur lui ce qu'il lui était interdit d'offrir à sa mère; aussi était-il entre nous deux un lien d'affection bien innocent en apparence. Je partis donc à T... et j'y restai quinze jours. Pendant ce temps, le sentiment que j'éprouvais fit de terribles progrès, et M. A... m'avoua, ce qu'il ne m'avait jamais dit, qu'il le partageait. Je l'avais bien deviné.

» Un petit voyage que nous fîmes à Vaux, pour rendre une visite à mon tuteur, nous réunit assez longtemps pour que, seuls au milieu des champs, nous pussions nous dire toute notre pensée. Etait-il sincère, lui! Je ne le crois pas maintenant; il trouvait du bonheur peut-être à se voir aimé, comme je le faisais, profondément et franchement; j'y mettais toute la candeur d'une jeune fille, car, malgré tous mes chagrins, je sens que j'ai conservé ma fraîcheur de sentimens, une franchise et une ingénuité d'expressions qui doivent rendre heureux celui qui en est l'objet. Quand je revins à Paris, je ne vivais, ne respirais que pour lui, et la vie que je menais me devint un fardeau insupportable.....

» ..... Je me demandais comment il a pu, lui, feindre tous ces sentimens, si beaux quand ils sont vrais et bien sentis; je regrette de lui avoir donné un cœur si sincère et si tendre en échange d'un esprit léger qui ne cherchait qu'une distraction partagée, agréable sans doute, mais prête à s'envoler au premier souffle. Je ne dois attendre de lui ni dévoûment, ni constance; il cessa de m'aimer sitôt qu'il ne vit que des peines à récolter, lui qui ne se sentait attiré que par le plaisir de se laisser aimer. Quelle différence avec notre amour à nous autres femmes! Il semble qu'il grandit à mesure qu'il devient plus difficile à satisfaire. Il semble que nous soyons nées pour les douleurs et non pour les plaisirs : moi j'aime mieux quand je suis triste que quand je suis heureuse. C'est peut-être au fond un peu d'égoïsme; car je voudrais m'emparer du cœur tout entier de celui que j'aime. Le bonheur se répand sur tout. La douleur se concentre et ne s'avoue qu'à un ami dévoué. J'aime donc mieux pleurer avec un ami seul que de partager avec lui un plaisir dont d'autres sont les témoins ou les associés. »

Folle imagination, désirs romanesques, vagues inquiétudes, telles sont les bases de cette coupable intrigue. Ces mauvais procédés, ces violences du mari qu'articule la requête, où en est-il question? Le mémoire justificatif de Mme P... est muet sur ce point. Il y a mieux; sa correspondance, à cette époque, n'est que le panégyrique continuel de M. P.... Le 20 mars 1844, à une époque contemporaine de sa passion pour M. A..., elle écrivait à son mari :

« Je t'aime mieux comme tu es que tous les plus riches maris, et si je n'étais pas ta femme, je serais malheureuse, tandis que je me trouve la femme la plus à envier. Je suis riche de ton amour, de tes bontés pour moi..... Que je te remercie de ta confiance! Plus cette confiance sera grande, mon ami, plus je me ferai scrupule de te tromper; tu es trop bon pour que j'en aime un autre, et d'ailleurs je crois que, mariée, je me serais toujours bien conduite, ne fût-ce que par devoir. Vois ce que je dois faire par incl nation. »

C'est ainsi qu'elle berçait son mari dans une menteuse sécurité et qu'elle vantait sa confiance en elle; qu'elle s'en déclarait digne... Perfide comme l'onde, a dit le poète!

Quelques mois après, c'était en juin 1844 M. P..., le père, qui habitait Villiers-le-Bel, tomba malade. Son fils se rendit auprès du lit de mort de son père. Sa femme l'y suivit; mais à peine arrivée, elle voulut repartir. Ce départ précipité, que rien n'expliquait, éveilla les soupçons du mari; il eut des inquiétudes, s'informa, prit des renseignemens, apprit les assiduités de M. A..., parla de lui interdire la porte; enfin, après une scène des plus vives, Mme P... laissa échapper les aveux les plus complets.

L'on a cherché à équivoquer sur la nature des rapports qui ont existé entre Mme P... et M. A.... L'on a essayé de les présenter comme un rapprochement purement platonique, auquel les sens seraient demeuré tout à fait étrangers et auquel le cœur seul aurait pris part. C'est supposer trop de simplicité à ceux qui écoutent les débats. Quoi! ces déclarations passionnées, ces promenades la main dans la main, parmi le bois ombreux et les sentiers parfumés, ces baisers de flamme qui vont brûler le cœur seraient seulement l'expression d'un amour mystique et spirituel? Et ces aveux reproduits sous toutes les formes et dans un langage qui, à moins de le colorer de cynisme, ne saurait être plus clair, comment les expliquer?

D'ailleurs, s'il fallait de nouvelles preuves, ne les trouverait-on pas dans les nombreuses lettres écrites à son mari après qu'elle en eut obtenu le pardon de sa faute? dans ces lettres, qui, en témoignant de ses remords pour le passé et de ses bonnes intentions pour l'avenir, ne laissent malheureusement aucun doute sur l'étendue de sa faute?

Le 25 juin 1844 elle écrivait :

« Je ne te dirai pas que j'ai oublié..... tu ne me croirais pas toi-même, mais que j'ai de bonnes résolutions pour l'avenir. Prends garde avec mes parens, mon ami, ne trahis pas ta pauvre femme. Elle a assez souffert pour que tu aies pitié!.... Tu sais quel chagrin tu me ferais, et je te connais maintenant trop généreux pour que tu veuilles te venger... »

« Septembre 1844.

« Je sais que tu as souffert depuis trois mois. Je sais que tu as été bon même dans mes plus mauvais jours, et que je te dois toute mon affection, non-seulement par devoir, mais encore par reconnaissance; mais, tu le sais, ta pauvre fille a été un instant égarée; elle a préféré, comme une petite fille qu'elle était, des semblans d'amour à une affection vraie et profonde; c'est une erreur, je le sais, mais l'expiation a au moins égalé la faute; j'ai souffert, comme épouse, des remords de t'avoir méconnu et d'avoir pu accorder à un autre un cœur qui s'était donné à toi.... »

« 24 juin 1845.

» J'ai cruellement expié la pensée que j'avais eue d'être heureuse autrement que par toi; aussi ne suis-je plus tranquille que depuis que j'espère mon pardon....»

« 28 juin 1845.

» Je me dis qu'il m'est impossible que tu m'aimes avec cette méfiance continuelle, ce souvenir sans cesse présent d'une faute que je reconnais bien grave envers toi, mais que toute une vie de conduite exemplaire me fera pardonner un jour, je l'espère.....

» Il est impossible que tu oublies mes torts et que tu me voies comme autrefois. Ce sera mon châtiment, et je serai encore heureuse d'être près de toi, de t'aider si je le puis, d'éle-

ver mes enfans, et de me rendre aussi utile que je le pourrai pour te distraire dans tes momens de loisir.....

» Tu me parles encore de te quitter ; je te l'ai dit, si tu l'exigeais, je me mettrais pensionnaire dans un couvent ou dans une maison où on soigne des enfans, et j'expierais, en pensant à toi, une faute que je n'aurais pu me faire pardonner. »

« 2 juillet 1845.

» Sois persuadé qu'à ton retour tu me trouveras si décidée à te rendre heureux, si sûre de ne plus manquer à mes devoirs, que tu oublieras ces quinze jours de supplice et qu'il ne te restera que le contentement d'avoir fait ce que tu devais. Je sais bien, mon Dieu, que celui que j'ai aimé ne le méritait pas; je suis sûre même que si je l'avais connu tel qu'il est, je ne me serais pas attachée à lui ; mais, mon ami (c'est à l'ami que je parle), il est bien plus difficile de chasser de son cœur une affection, quelque mal placée qu'elle soit, que de l'empêcher d'y naître. Aussi ai-je eu bien de la peine à le faire.....

« Je vais te parler un instant comme un bon confesseur le ferait, j'en suis sûre, figure toi voir près de toi un bon prêtre, un bon ange, comme Gabriel, et écoute moi comme si je n'étais pas intéressée dans la question et que tu me demandes conseil. Je vois que cette idée de haine et de vengeance que tu nourris et que tu alimentes par l'examen continuel d'une mauvaise action qu'on a commise envers toi est un supplice qu'un cœur aussi bon que le tien ne peut endurer sans souffrance. Je crois que si tu prononçais une fois le mot de pardon du fond de ton cœur et sans arrière pensée, tu sentirais un soulagement bien vif, surtout, sûr, comme tu dois l'être, d'avoir repris le bien qu'on t'avait pris. Tu n'es pas dévot, je le sais, mais tu as, comme moi, la religion du cœur, celle qui empêche de faire le mal, parce que cela est mal et non pas parce que cela est défendu. Je faisais dire le *Pater* à Emile hier et je l'ai entendu dire : «Mon Dieu, pardonnez-nous nos offenses comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensés! » J'aurais voulu que tu entendisses ces bonnes paroles et que tu les sentisses bien ; c'est, je crois, le plus beau précepte de la religion de pardonner à ses ennemis, comme le plus bel apanage d'un roi est, à mon avis, le droit de grâce. Ne froncez pas le sourcil, Monsieur, et embrassez maintenant en idée votre prédicateur, qui redevient une petite femme qui vous aime bien. Pesez son sermon dans votre cœur, mais pas dans votre tête; que ce pauvre cœur ulcéré revienne à des pensées plus douces, moins portées à la vengeance, et vous verrez qu'il sera guéri, qu'il remerciera son médecin de l'âme, comme vous dites, et qu'il sera heureux de l'avoir trouvé dans celle qui doit partager toute son existence. Que les vilaines pensées que vous exprimez de la crainte que je n'agisse en arrière de vous ne vous reviennent plus surtout ; si je veux être votre directeur, il faut d'abord que j'apprenne à me diriger moi-même, comme dit ce joli couplet que nous avons entendu dans *Jeanne* et *Jeanneton* :

Pour leur apprendre à marcher droit, je pense,
Il faut d'abord ne pas marcher d'travers. »

Est-il possible, je le demande, après ces aveux, après ces expressions de honte et de remords, de soutenir encore que Mme P.... n'est pas une épouse adultère ?...

Me Durand Saint-Amand examine ici les autres griefs de la requête, et s'attache à prouver qu'ils ne sont pas sérieux. Il parle d'une nouvelle faute, plus éclatante, plus publique que la première, commise par Mme P...., et dont il cherche la preuve dans de nombreux extraits du manuscrit déjà cité, parmi lesquels nous remarquons cette phrase : « Je suis, quoi qu'on dise, capable de dévouement et d'abnégation ; mais il faut que j'aime, et je ne peux pas l'aimer. » Rappelant ensuite que Mme P.... s'est enfuie du domicile conjugal, il énumère toutes les tentatives de conciliation qui ont précédé la séparation, tentatives qui ont été faites par le mari, cédant à sa faiblesse pour sa femme, mais qui n'ont pu aboutir, en présence des exigences de Mme P....

Veut-on connaître, continue l'avocat, quels étaient les sentimens de Mme P.... quand son mari, deux fois trompé, le cœur brisé de désespoir, mais cédant de nouveau à sa fatale tendresse pour celle qui a fait le malheur de sa vie, offrait encore de la recevoir? La voici, écrite de la main de Mme P...., dans une lettre qu'elle adressait à son mari le 1er mai 1848 :

« J'ai lu hier sur un journal qu'on procamerait bientôt le divorce : patience, tu pourras prendre une autre femme et oublier que j'ai été la tienne ; en attendant, figure-toi que tu est veuf, et vis pour tes enfans, qui ont besoin de toi.

» Je rêve toujours à ce que je pourrai faire quand je serai libre pour gagner à peu près de quoi vivre dans mes faibles moyens, car je ne veux être à charge à personne.

» Puisque nous avons reconnu que la vie est impossible pour nous ensemble, il s'agit de chercher à nous quitter sans haine et à nous créer chacun une position, sinon heureuse, du moins tranquille et suivant nos goûts. Je désire donc n'aller à Paris que lorsque je pourrai choisir une résidence, et non quitter un endroit qui me déplait pour aller dans un autre qui ne me plairait pas davantage. Je me repose donc pour l'instant de tous mes ennuis, ensuite nous verrons ce que nous aurons à faire pour nous délivrer tous deux d'un lien qui nous pèse, et dont moi surtout je souffre cruellement.

« Je regrette de parler ainsi, je n'étais pas faite pour la lutte, et c'est bien forcément que j'agis ainsi; mais puisque je ne veux voir personne des gens qui m'ont connue et auxquels on a dit du mal de moi, puisque je suis perdue à jamais dans l'opinion, je veux au moins obtenir de vivre où je veux et de voir qui me plaît.....

« Pardonne-moi si je te dis des choses un peu dures, je voudrais pouvoir te quitter sans te faire de peine.....

« Adieu, mon ami, tâche de t'habituer à penser à moi sans haine... Je t'embrasse encore si tu le permets. «

Puis, cherchant à faciliter à son mari l'exécution du conseil qu'elle lui donne dans le premier alinéa de cette lettre, elle lui écrit quelques jours après :

« Je t'ai quitté plus tranquille, et j'espère que cela a continué. Je t'envoie, du reste, une lettre qui doit te conduire à une société agréable et de ton goût. Tâche d'en profiter pour te distraire d'une manière spirituelle et convenable.

« Il est certain que pour tout le monde et pour toi surtout, il te faut une personne qui te convienne et t'apprécie; je crois que Mme X..... sera une personne suivant ton goût. Tu sais que, du reste, tu m'as promis de me tenir au courant de tes idées, et que je désire ton bonheur, puisque nous ne pouvons pas le trouver ensemble. »

Si j'ai mis sous vos yeux cette lettre étrange, ce n'a pas été pour vous montrer jusqu'à quel excès, je ne dirai pas de démoralisation, mais d'égarement, l'esprit romanesque de Mme P..... a pu la conduire. J'ai voulu seulement établir quels étaient les sentimens que Mme P..... n'a pu s'empêcher de conserver pour son mari. Oui, au milieu de ses écarts, de ses enivremens et de ses folles passions, elle rendait justice à cet homme qui ne lui avait pas fait passer un mauvais jour. Dans sa singulière reconnaissance, elle allait jusqu'à lui chercher une compagne pour la remplacer ; elle avait ce courage philosophique de le prendre par la main pour le conduire au lit d'une autre.

Me Durand Saint-Amand termine en soutenant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Moignon, avocat de la République, a admis Mme P..... à faire la preuve des faits par elle articulés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 juillet.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE PAR UN OUVRIER.

Pierre Monvoie, ouvrier cordonnier, âgé de vingt-huit ans, demeurait avec sa femme, rue de Bièvre, 17. Dans la même maison que lui, habitait chez ses père et mère la jeune Pauline Lefèvre, née le 22 avril 1834. Il eut la coupable pensée de seduire cette jeune fille, et malheureusement il y réussit. Avant le 13 mars 1849, Monvoie avait obtenu d'elle quelques rendez-vous. Il avait conçu le dessein de l'emmener chez lui et de lui donner à diriger des ouvrières. Le 13 mars, il eut l'imprudence de faire part de ce projet à la femme Lefèvre, en l'engageant à en cacher l'exécution à son mari. Cette proposition fut reçue avec l'indignation qu'elle devait exciter chez cette honnête mère de famille. Monvoie annonça à la femme Lefèvre que, malgré elle, il lui enlèverait son enfant. En effet, le même jour, vers six heures du soir, Monvoie se présenta au domicile de la dame Videx, fleuriste, rue Saint-Denis, 303, chez laquelle travaillait Pauline Lefèvre. Il dit au fils Videx de prier Pauline de descendre ; le fils Videx objecta qu'en l'absence de sa mère, les ouvrières ne pouvaient descendre, à moins qu'elles ne fussent demandées par leurs parens.

Monvoie persista en disant que le père de Pauline l'attendait dans la rue, mais qu'il n'avait pas voulu se présenter, parce qu'il revenait de son ouvrage et ne se trouvait pas assez proprement vêtu. Le fils Videx, sans défiance, alla prier Pauline de descendre, en lui disant que son père l'attendait dans la rue. Elle descendit et ne trouva que Monvoie, qui, malgré son refus, et en lui promettant de la ramener chez ses parens à l'heure où elle rentrait habituellement du magasin, la décida à l'accompagner d'abord dans le faubourg Montmartre, puis à la barrière Saint-Jacques, où ils dînèrent, puis à Belleville, dans un bal où il parvint à l'entraîner. Il était plus de minuit quand il la ramena à la maison paternelle.

Les époux Lefèvre, pleins d'inquiétude sur leur fille, n'étaient pas encore couchés. En entendant la voix de son père, Pauline craignit de trop justes reproches, et Monvoie profita de ses craintes pour la déterminer à aller passer la nuit dans la chambre d'un de ses amis, où il la tint cachée toute la journée du lendemain. Le soir, il la conduisit dans un garni de la rue du Fouarre, où il lui loua une chambre. Elle y resta onze jours, pendant lesquels toutes les recherches de ses parens furent vaines, et pendant tout ce temps elle reçut les visites de Monvoie, auquel elle n'avait plus rien à refuser. Enfin, le 28 mars, Monvoie, qui, depuis le 13, avait aussi disparu de son domicile, effrayé par les recherches de la police, fit reconduire Pauline Lefèvre chez son père.

L'instruction n'a laissé aucun doute sur ces faits, que Monvoie n'a pu nier. « Nous nous convenions tous les deux, dit-il avec cynisme ; je ne savais pas que Pauline fût si jeune, elle me disait avoir dix-sept ans. Sur ce point, l'excuse de Monvoie est inadmissible : il ne pouvait ignorer l'âge de la jeune Pauline, qui habitait la même maison que lui, et dont il a longuement et par d'indignes manœuvres, lui, homme marié, poursuivi et consommé la séduction.

Monvoie n'a montré aucun des bons sentimens que sa position aurait dû lui inspirer. C'est avec un calme parfait et une grande habileté qu'il s'est attaché à ne convenir que des circonstances qui ne pouvaient le compromettre aux yeux de la loi, et qu'il a soigneusement repoussé toutes celles qui avaient une importance légale.

On a entendu les témoins, en commençant par la mère de la victime. Elle a rendu compte de l'entrevue dans laquelle Monvoie lui a fait part de ses projets sur sa fille et des menaces qu'il a faites d'exécuter ces projets malgré l'opposition que cette pauvre mère lui annonçait. On sait que trois heures après cette scène les menaces étaient réalisées, et la jeune Pauline détournée de ses devoirs.

Enfin cette jeune enfant est introduite. Elle a aujourd'hui près de seize ans, mais elle est loin d'indiquer cet âge. Elle rend compte des séductions dont elle a été l'objet et auxquelles elle n'a pas eu la force de résister. Elle objectait bien à Monvoie que son mariage, à lui, paraissait un obstacle insurmontable à l'amour qu'il lui proposait ! A cela il répondait, avec les prédications d'une certaine école : Le mariage ? qu'est-ce que cela? ce n'est rien du tout !

C'est avec une pleine confiance et les yeux constamment baissés que cette pauvre enfant, victime et non coupable, ainsi que le lui disait M. le président, a indiqué plutôt que raconté les circonstances dans lesquelles elle s'est abandonnée à son séducteur.

Les autres témoins étaient sans intérêt.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Lesergeant de Monnecove, avocat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, en écartant la circonstance de fraude et en admettant des circonstances atténuantes.

Le défenseur a alors demandé qu'aucune peine ne fût appliquée à Monvoie, parce que la circonstance de fraude ou de violence était caractéristique du crime, aux termes de l'article 354 du Code pénal.

Il a posé les conclusions suivantes :

« Il plaise à la Cour :

» Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Pierre Monvoie est coupable d'avoir détourné la jeune Pauline Lefèvre du lieu où elle avait été placée par ses parens;

» Mais attendu qu'il résulte de la même déclaration qu'il l'a fait sans fraude;

» Attendu que les articles 354, 355 et 356 du Code pénal s'appliquent aux détournemens de mineures accomplis avec fraude ou violence;

» Attendu que, dès lors, le fait déclaré constant par le jury ne rentre pas dans l'application desdits articles;

» Déclarer que le fait reconnu constant par le jury n'est pas punissable aux termes de la loi;

» Déclarer Pierre Monvoie renvoyé des fins de l'accusation portée contre lui. »

L'avocat développe ces conclusions, qui sont combattues par M. l'avocat-général Meynard de Franc. Ce magistrat fait remarquer que l'article 356 du Code pénal est spécialement édicté en vue des mineurs de moins de 16 ans, et que, dans ce cas, la fraude ou la violence cessent d'être constitution du crime de détournement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté les conclusions de la défense et condamné Monvoie à cinq ans de prison.

L'accusé s'est immédiatement pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. de Cormenin.

Audiences des 8 et 16 juin.

VENTES NATIONALES. — INTERPRÉTATION DEMANDÉE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DÉCISION ANTÉRIEURE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DEUXIÈME INTERPRÉTATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Lorsqu'un premier arrêté du conseil de préfecture a interprété un acte de vente nationale, même après la demande d'un Tribunal de l'ordre judiciaire, le même conseil de préfecture ne peut pas interpréter de nouveau l'acte de vente nationale renvoyé à son examen ; il y a excès de pouvoir dans la seconde interprétation, fût-elle conforme à la première.

En exécution de la loi du 20 mars 1813, qui a attribué à la caisse d'amortissement les biens des communes, deux *loues* ou terrains couverts d'eau, qui avaient appartenu à la commune de Niévroz (Ain), ont été mises en vente et adjugées au sieur Bertholon par procès-verbal du 16 juin 1813 ; ce procès-verbal constate que la vente est faite sans réserve aucune que celle de *naisage* (rouissage du lin) et des droits de passage nécessaires à l'exploitation des fonds contigus.

La commune de Niévroz se prétend malgré cela propriétaire des deux loues ainsi mises en vente, parce que, suivant elle, la pêche de ces loues était en 1813 seule affermée, et que la loi du 20 mars 1813 n'a transporté à la caisse d'amortissement que les biens communaux mis en ferme, et non ceux réservés pour la jouissance commune des habitans.

Sur la demande de cette commune, le Tribunal de Trévoux renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour y faire interpréter l'acte de vente du 16 juin 1813.

Par arrêté du 5 février 1846, le Conseil de préfecture de l'Ain, après examen de l'acte d'adjudication, décide en faveur du sieur Bertholon que la vente a compris la propriété elle-même des lones contestées, sous la réserve des seules servitudes expressément réservées.

Cet arrêté est attaqué devant le Conseil-d'Etat, et le sieur Bertholon produit au Conseil un arrêté du 20 janvier 1816 déjà produit par lui au Conseil de préfecture en 1845, qui a déjà décidé la question en sa faveur.

Sur ce, la section du contentieux, après avoir entendu M. Daverne, maître des requêtes, en son rapport, Me Roger, avocat de la commune de Niévroz, et Me Béchard, avocat du sieur Bertholon, sur les conclusions de M. du Martroy, commissaire du Gouvernement, a rendu la décision suivante :

« Considérant que par arrêté contradictoire du 20 janvier 1816, non attaqué par la commune de Niévroz et produit devant le conseil par le sieur Bertholon, le conseil de préfecture de l'Ain avait déjà déclaré 1° que les deux loues faisant l'objet de la vente administrative du 16 juin 1813 consistaient dans le terrain ordinairement couvert d'eau à l'époque du bail du 12 décembre 1812 ; 2° que le droit de naisage et les passages nécessaires à l'exploitation des fonds contigus étaient seuls réservés ; que dès lors il avait été satisfait d'avance par l'autorité administrative à la demande du Tribunal de Trévoux, et qu'il n'y avait plus lieu par ledit conseil de préfecture de statuer de nouveau sur l'interprétation de la vente dont il s'agit,

» Décide :

» Art 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ain, en date du 5 février 1846, est considéré comme non avenu;

» Art. 2. La commune de Niévroz est condamnée aux dépens. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'état nominatif suivant des officiers, sous-officiers et gardes nationaux de la 6e légion de Paris, qui méritent une mention honorable pour le courageux dévoûment dont ils ont fait preuve pendant la journée du 13 juin 1849 :

MM. Hubert, garde.	MM. Obin, id.
Ragot, id.	Santerre, id.
Coureuil, lieutenant.	Giron, id.
Bruyère, sous lieutenant.	Lagrange, id.
Saulnier aîné, tambour.	Bernesconi, id.
Mérieult, id.	Huth, id.
Monin, id.	Morgant, id.
Fa kenberg, caporal.	Remillet, id.
Cossin, id.	Finot, id.
Danède, id.	Majenne (Benoist), id.
Galiey, id.	Huber, id.
Honard, garde.	Ragat, id.
Collange, id.	Cartier, id.
Desgremont, id.	Boulanger, sapeur.
Liégon, id.	Denis (Edouard), garde.
Charbonneau, id.	Henriot, sergent.
Chenailler, id.	Debreuil, garde.
Deschamps, id.	Denys (Désiré), id.
Dumuids, id.	Flagel, sergent.
Zammarretti, id.	Gandais (Charles) fils, garde à cheval, 4e escadron.
Delamarre, id.	

Paris, le 16 juillet 1849.

Le général en chef,
CHANGARNIER.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,
J. DUFAURE.

On nous écrit de Bruxelles, le 17 juillet :

« Le sergent Rattier, qui se trouvait ici sous un faux nom, en compagnie d'un Anglais, vient d'être arrêté par la police. Le temps me manque pour prendre des renseignemens sur les circonstances et les motifs de cette arrestation ; j'espère pouvoir vous les faire connaître demain. Je me borne à ajouter en ce moment que le sergent Rattier, oubliant sa qualité de représentant et les hautes fonctions auxquelles on le disait appelé le 13 juin, c'était résigné à la modeste condition de domestique : c'était du moins comme domestique de son compagnon de voyage qu'il s'annonçait. »

M. le ministre des affaires étrangères, ayant acquis la preuve que quelques personnes auxquelles des passeports du ministère des affaires étrangères avaient été accordés, sur leur demande, en avaient abusé, a décidé qu'à l'avenir ces passeports ne seraient plus confiés qu'aux seuls agens diplomatiques.

— Lefaure, scieur de long, âgé de 29 ans, et Sladadgest, scieur de long, âgé de 26 ans, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous une prévention de coups et blessures qui emprunte une gravité insolite des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

C'était cinq jours après l'échauffourée de juin; deux sous-officiers de chasseurs, regagnant leur caserne, étaient entrés chez un marchand de vins pour se rafraîchir. Ils y étaient depuis quelques instans lorsque Lefaure et Sladadgest y entrèrent. C'est alors que se passa la scène dont les sous-officiers ont déposé devant le Tribunal, et que nous allons reproduire.

Le sieur Anglas, sergent au 3e bataillon de chasseurs : J'étais entré avec le nommé Franc, mon camarade, chez un marchand de vins. Deux individus y arrivèrent un instant après nous. A peine étaient-ils entrés que l'un d'eux s'approcha de nous et nous dit : « Je suis ancien militaire, je respecte les galons, mais je méprise ceux qui les portent. » Nous engageâmes ces deux hommes à nous laisser tranquilles ; mais ils insistèrent en nous traitant de mouchards, de fainéans, de propres à rien. « Si vous voulez nous chercher querelle, dis-je à ces individus, dites-le franchement ; nous sommes bons pour vous répondre.... Est-ce un duel que vous voulez? nous sommes tout prêts. » Ils répondirent qu'ils ne voulaient pas se battre, et ils continuèrent leurs vociférations. Peu après nous sortîmes, et ces messieurs restèrent dans le cabaret.

Nous avions à peine fait quelques pas quand nous nous aperçûmes que ces hommes nous suivaient. Ils ne tardèrent pas à nous rejoindre et recommencèrent à nous injurier. Au moment où nous allions passer devant un poste, ils s'éloignèrent de nous; nous franchîmes la barrière; nous prîmes le boulevard de gauche et eux celui de droite; mais bientôt ils traversèrent la chaussée et revenant à nous, ils nous traitèrent de lâches. « Voyons, à la fin, que voulez-vous ? leur dis-je. — Nous voulons nous battre. — Si vous voulez vous conduire bravement et comme de bons garçons, ça peut s'arranger. » A peine avais-je dit cela qu'ils s'élancèrent sur nous; l'un, avec ses ongles, m'arracha la moitié de la figure.

M. le président : Lequel s'est porté à cette voie de fait?

Le sergent : C'est Sladadgest... L'autre, tirant un poignard de sa poche, vint derrière nous; sans doute il avait l'intention de faire usage de cette arme; mais plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient des chasseurs, étant accourues au bruit de la scène, ces deux hommes n'osèrent pas aller plus loin, et ils se sauvèrent. Les chasseurs se mirent à leur poursuite et les arrêtèrent dans l'avenue de la Mothe-Piquet.

M. le président : Vous n'avez fait aucun usage de vos armes?

Le sergent : Non, monsieur le président, nous n'avons pas voulu nous en servir ; nous avons même eu la prudence de les jeter à quelques pas de nous pour n'être pas tentés d'en faire usage.

M. le président : Votre conduite a été des plus honorables, le tribunal vous en félicite.

Le second sergent confirme tous ces faits. Il déclare qu'il a parfaitement vu Sladadgest tirer de sa poche une arme qui lui a paru être un compas et s'approcher de son camarade, par derrière, avec l'intention apparente de l'en frapper. C'est en ce moment que des secours sont arrivés et que les prévenus ont pris la fuite.

Lefaure répond que lui et son camarade se sont pris de querelle avec les soldats, mais qu'il ne se rappelle pas comme tout cela est arrivé, attendu qu'il était ivre.

Le Tribunal condamne Lefaure et Sladadgest chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Il s'est introduit chez les fournisseurs de vivres à l'armée un abus contre lequel s'élèvent avec force tous les chefs de corps, et, malgré leurs représentations, il continue à subsister, au grand détriment de la discipline et de la moralité des caporaux et sous-officiers chargés des approvisionnemens. Chaque jour un de ces militaires, dans l'intérêt de sa compagnie, doit, avec plusieurs hommes de corvée, prendre chez les bouchers, épiciers ou fruitiers ce qui est nécessaire à l'entretien de la troupe. Tout doit être payé comptant, et le fournisseur est tenu d'inscrire sur le livre d'ordinaire la marchandise prise chez lui et la somme qu'il a reçue en paiement.

Mais pour maintenir sa clientelle, le marchand consent quelquefois à mentionner sur le livret que la dépense a été payée, alors que le sous-officier ne lui a rien compté; dans d'autres circonstances, la mention est inscrite sans signature, ce qui ouvre la porte à un plus grand danger, car il arrive souvent que la signature du fournisseur est apposée par le porteur du livret lui-même, qui veut par ce moyen tromper la surveillance de ses chefs.

C'est un fait de cette nature qui amenait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bonini, un jeune caporal du 24e de ligne, qu'un honorable représentant, ami de sa famille, venait, par sa présence à l'audience, recommander à l'indulgence des juges militaires.

Le boucher qui a fait les fournitures est entendu et reçoit une verte réprimande du colonel. « C'est à votre complaisance bien blâmable qu'est due la faute grave commise par ce jeune militaire, qui, sans expérience, a usé pour ses plaisirs de la facilité que vous lui avez procurée. Allez vous asseoir. »

Les hommes de corvée attestent que le caporal les faisait partir en avant pendant qu'il s'arrangeait avec le boucher ; ils ne savent pas ce qui se passait entre eux.

Le Conseil, écartant la question de faux, et déclarant à l'unanimité l'accusé coupable de vol simple de fonds de l'ordinaire appartenant à sa compagnie, l'a condamné à trois ans de prison.

— Hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clés chez Mme veuve Janvier, rue Constantine, 27, ont fracturé le secrétaire et la commode, et se sont emparé de l'argent et de tous les bijoux qu'ils renfermaient, ainsi que de divers autres objets de prix, puis ils ont cherché à prendre la fuite. Mais les voisins, dont l'attention avait été attirée par le bruit du bris des meubles, sachant que Mme Janvier était momentanément absente, sont sortis sur-le-champ et sont arrivés sur le carré, au moment où les malfaiteurs venaient de quitter l'appartement; ils se mirent aussitôt à leur poursuite, et parvinrent avec l'aide d'un agent qui passait de ce côté à arrêter l'un des voleurs, en la possession duquel on a retrouvé tous les bijoux et une partie de l'argent volé. Cet individu est un repris de justice soumis à la surveillance, en infraction de ban.

— Par arrêté du président de la République, en date du 4 juillet 1849, M. Forfelier, avocat, ancien avoué à Mamers, a été nommé avoué au Tribunal de Mantes, en remplacement et sur la présentation de Me Escande, démissionnaire.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 27 juin. — Un Anglais nommé Billy Fish, et qui a adopté le petit nom d'Abby, est arrivé depuis quelque temps d'Europe, et il exerce avec une dextérité toute particulière l'art de voler les montres, les bourses et les mouchoirs, soit dans les spectacles et les salles de concert, soit dans les voitures publiques. Pour ne pas exciter de défiance il est toujours bien mis, la coupe de ses habits est irréprochable, et on l'a surnommé le filou de bon ton (*dandy pickpocket*). Un nouveau journal de New-York, *National police Gazette*, a donné dans une gravure en bois le portrait exact de cet homme dangereux, d'après les souvenirs d'un jeune artiste qui a eu le malheur de se trouver au théâtre près de ce voleur de bonne compagnie, et qui en peu d'instans a perdu sa montre avec une chaîne en or.

— 3 juillet. — L'anarchie la plus complète règne dans l'*El-Dorado* de la Californie. Des lettres du 18 mai ne laissent aucun doute à cet égard.

Les habitans de San-Francisco n'ont pu contenir leur étonnement lorsqu'ils ont appris que le congrès américain s'était ajourné sans rendre aucune des lois qui doivent régir la nouvelle conquête, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation du sable aurifère. Les Mexicains, qui n'ont pas su tirer le moindre parti de cette contrée lorsqu'elle leur appartenait, y accourent en foule ; on assure qu'ils seront bientôt au nombre de cinquante mille, ce qui ne manquera pas d'affamer le pays. Une insurrection des habitans a forcé le général Smith et son état-major à se réfugier sur les bâtimens de guerre dans la baie de San-Francisco.

— Le révérend père Mathew, prêtre catholique irlandais, apôtre de la tempérance et chef des *Tetotallers*, qui ne se permettent point d'autre breuvage existant que le thé, est arrivé ici de Liverpool. A son débarquement, il a été salué de vingt-deux coups de canon et conduit à la résidence de M. Nesmith, dans Staten-Island. Le lendemain il a été conduit en grande cérémonie dans la ville de New-York, d'où il a visité les principaux établissemens, tels que Castle-Garden, l'Hôtel-de-Ville et Irving-House. Le maire et les conseillers communaux de New-York marchaient à la tête du cortége, auquel s'étaient joints les comités et députations des différentes autorités et corporations de New-York.

Un dîner magnifique, présidé par le maire, a été servi à huit heures du soir dans la salle des délibérations du conseil municipal. Toute espèce de vins et de liqueurs en avait été soigneusement exclue. C'est avec un grand verre d'eau claire que le maire a porté un toast en l'honneur du persévérant philantrope qui a entrepris de régénérer moralement et physiquement l'espèce humaine, par l'interdiction des liqueurs fermentées ou distillées.

Le père Mathew a répondu : « La vérité et la sincérité se trouvent aussi bien dans l'eau que dans le vin ; j'en donne la preuve en buvant cette rasade d'eau pure à la prospérité du maire et des citoyens de New-York.»

On n'a point oublié dans les toasts M. Nesmith de Staten Island, qui donne à ce personnage célèbre une hospitalité si généreuse.

Les mauvaises langues prétendent qu'en prenant le thé après le festin, quelques néophytes de la Tempérance ne se sont point abstenus de punch au rhum, sous prétexte que le rhum n'est point le produit de la distillation du jus de la treille, mais qu'il est tiré directement de la canne à sucre.

M. Hervé nous prie de reproduire la lettre qu'il a adressée à *l'Assemblée nationale*, au sujet de son remplacement comme conseiller à la Cour de cassation ; nous regrettons que l'étendue de cette lettre ne nous permette que de la reproduire par extraits :

Monsieur,

Atteint comme magistrat par une mesure que je crois contraire à la Constitution et aux lois, c'est un devoir pour moi de ne pas la souffrir en silence. Mon caractère public me force à rétablir dans sa sincérité et sous les yeux de tous la position qui m'est publiquement faite par le ministre de la justice, relativement à mes fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Je commence par la fin :

Le 11 de ce mois j'appris, *par le Moniteur seulement*, que j'étais remplacé dans mes fonctions, *comme démissionnaire*.

Rien ne justifiait cette qualification; elle fut rectifiée par le *Moniteur* du lendemain, et remplacée par ces mots : *admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.*

Cette seconde énonciation n'est pas plus la vérité que la précédente; seulement elle repose sur une équivoque. Voici les faits :

Le 20 avril de l'année dernière, M. Crémieux me frappa, ainsi que plusieurs de mes collègues, de cette mesure qu'on a appelée *suspension*, mais qui n'a d'analogue ni dans notre histoire, ni dans nos lois.

Voici les effets de cette suspension, tels qu'ils se sont produits :

1° Elle prive le magistrat de son traitement d'activité, du jour au lendemain, et sans qu'il soit même besoin de le lui notifier;

2° Elle ne donne point ouverture à un traitement de retraite, puisque le magistrat n'est que suspendu ;

3° Elle le paralyse dans ses facultés libres, puisqu'il reste magistrat et ne peut, soit légalement, soit moralement, rien faire d'incompatible avec cette qualité ;

4° Elle le frappe même dans sa qualité de citoyen, car le magistrat suspendu reste sans le coup des incompatibilités créées par la loi électorale, bien qu'il ne possède qu'un titre sans exercice et sans rétribution ;

5° A moins de vouloir consacrer de ses propres mains la confiscation de ses services, on ne peut sortir de cette situation par une démission, car cette démission vous ferait perdre tout droit à la retraite.

Tel est le régime auquel sont soumis, depuis quinze à seize mois, de vieux serviteurs de l'Etat. C'est un phénomène tout à fait nouveau. Je le subissais depuis assez longtemps, car des mois sont longs dans une semblable position, lorsque le Gouvernement provisoire, dans le but de faire des places pour les amis incontestés du nouveau régime, et mu sans doute aussi par des sentimens d'humanité, rendit un décret fort connu sous le nom de décret du 2 mai.

Ce décret accordait, *de droit*, aux fonctionnaires privés de leurs fonctions par suite des événemens une retraite *après vingt ans de service, sans autre condition*, et liquidait cette retraite sur des bases notablement plus avantageuses que ne le faisait le droit commun.

Il se fondait sur ces motifs, qu'en ces temps de grande perturbation pourtant, on croyait justes; à savoir qu'il fallait tenir compte des existences brisées violemment, et qu'on ne pouvait reprocher à des fonctionnaires de ne pas avoir continué leurs fonctions jusqu'au terme légal de leur retraite, alors qu'on les mettait, pour des causes qui leur étaient étrangères, dans l'impossibilité de les continuer.

Or, je comptais vingt-trois ans de service. Placé sous le coup d'une mesure coactive, pressé par le présent, incertain de l'avenir, je voulus savoir si le décret pouvait m'être appliqué.

Je m'adressai à cet effet à l'honorable M. Dupont-White, alors secrétaire-général de la justice, et avec lequel j'avais de bons rapports. Il m'accueillit avec cet intérêt que les victimes inspirent toujours aux âmes élevées, et je saisis cette occasion de l'en remercier.

Il me répondit au surplus qu'il ne pensait pas que le décret me fût applicable; mais il ajouta qu'il en parlerait au ministre, et quelques jours après il me dit : « Vu les circonstances, le ministre paraît disposé à faire liquider votre retraite, — conformément au décret du 2 mai. » A cette époque, M. Crémieux était souverain.

Alors dans le cabinet même de M. Dupont-White, j'écrivis ces deux lignes que je signai :

« J'ai 23 ans de service ; je vous prie de m'admettre à la retraite, conformément au décret du 2 mai. »

Pas un mot de moins, pas un mot de plus.

Mais, à quelques jours de là, étant allé demander à M. de Cruzy, chef de la comptabilité, quelle suite on donnait à ma lettre, ce fonctionnaire me dit : « On ne peut lui en donner aucune ; le décret du 2 mai vous est inapplicable. »

— « En ce cas, ma lettre est comme non avenue. »

Telle fut ma réponse.

— Sans doute, et vous restez dans la position des autres magistrats suspendus...

Telle fut la réponse de M. de Cruzy.

La conséquence était d'ailleurs forcée. On ne retient pas l'offre quand on ne peut accomplir la condition.

La concision de ma lettre, concision calculée et pour cause, ne permettait aucune équivoque.

. . . . . .

..... Après avoir servi l'Etat pendant vingt-trois ans, je n'ai pour toute fortune qu'un petit-fils, auquel peut-être je ne pourrai donner même du pain ; il ne faut pas, du moins, que ce petit Français reçoive de son aïeul l'exemple d'une lâcheté officielle (c'est la pire de toutes, sous tous les régimes et dans tous les temps), et c'en serait une envers le pays, envers la magistrature autant qu'envers moi-même, si je subissais, en nom qualifié, ce que je crois une illégalité flagrante, autrement que comme contraint et forcé.....

Agréez, etc. HERVÉ.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 70	5 0/0 de l'Etat romain.....	73 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 40	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 3/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2292 50	— — 1840.....	92 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	92 1/2
Obligations de la Ville.....	1180 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1147 50	— Banque 1835....	692 50
Caisse hypothécaire.....	130 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	850 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas	Der. cours.
5 0/0 courant.....	87 70	87 70	87 35	87 60
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 60	53 50	53 25	53 50
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	398 75	398 75
Versaill. r. droite	200 —	202 50	Chemin du Nord	427 50	425 —
— rive gauche	170 —	170 —	Mont. à Troyes.	120 —	118 75
Paris à Orléans..	775 —	775 —	Paris à Strasb..	358 75	357 50
Paris à Rouen...	547 50	547 50	Tours à Nantes.	306 25	307 50
Rouen au Havre.	262 50	362 50	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	185 —	185 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	312 50	310 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Les personnes distinguées veulent-elles trouver pendant leur repas, au centre de Paris, la libre respiration et la fraîcheur de la campagne? c'est dans le jardin de la Taverne britannique, rue Richelieu, 101, qu'elles trouveront ces agrémens.

— C'est toujours chez le célèbre dentiste Fattet, 363, rue Saint-Honoré, que se trouvent les nouvelles dents artificielles sans ressorts ni crochets. Par leur disposition commode, leur beauté et leur durée, ces dents, qui jouissent en France et à l'étranger d'une immense popularité, sont les seules qui servent à broyer les alimens les plus durs et à rendre à la physionomie et à la voix sa pureté et sa mélodie.

— Au Gymnase-Dramatique, avant-dernière représentation de Quitte pour la Peur et Brutus lâche César ! ces deux excellentes comédies parfaitement jouées par Bressant et Mme Rose Chéri ; le Chaperon, par Mlle Melcy, et le Socialiste, par Geoffroy et Leclerc.

Samedi, sans remise, 1re représentation d'Un Mariage pour l'autre monde, pièce en quatre actes, jouée par MM. Bressant, Ferville, Tisserant et Mme Rose Chéri.

PORTE SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui jeudi, dernière représentation de la Biche aux Bois.

Samedi, sans remise, la première représentation de l'Hôtel de la Tête-Noire.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
THÉATRE-HISTORIQUE.
VAUDEVILLE. — Un Monsieur, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, la Famille, Jobin.
GYMNASE. — Brutus, un Socialiste, Quitte pour la peur.
THÉATRE MONTANSIER. — Vert-Vert, Une Femme, la Vendetta.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Reine de France, le Petit Prophète.
FOLIES. — Mes Amis, la Graine, Chonchon, Adrienne.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Vivandière.
RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON AU GROS-CAILLOU.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 11 août 1849,

D'une MAISON à Paris, rue Neuve-de-l'Eglise, 23, au Gros-Caillou.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser à Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93 ;

A Me Dubrac, avoué présent à la vente, rue St-Marc-Feydeau, 16 ;

Et à Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 148. (9855)

Paris — MAISON RUE POPINCOURT.

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché-St-Honoré, 21.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 28 juillet 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, 30, au fond du passage.

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me THOMAS, avoué ; 2° à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 3° à Me Chagot, avoué, rue de Cléry, 28. (9859)

AVIS. La société générale des Mines d'or de la Californie organise un troisième convoi de chercheurs d'or qui partira du Havre dans le courant d'août. Pour être admis, il faut être muni de bons certificats et fournir un cautionnement de 1,000 fr., converti en actions. Avec le concours des machines de la société, chaque travailleur pourra gagner environ 48,000 fr. L'actionnaire résidant en France gagnera à peu près la moitié moins que l'émigrant, en faisant dépôt de la même somme. Actions de 125 fr., dont 25 fr. seulement à payer cette année. — Pour demandes d'actions ou de renseignemens, s'adresser au siége de la société, 11, rue Bergère. (Franco.)

CALIFORNIE, SAN-FRANCISCO. — Départs réguliers deux fois par mois du port de Londres ; prix du passage avec vivres, 600 fr.; un médecin est à bord de chaque navire, sans frais pour les passagers. S'adresser franco, à MM. M. Oppenheim et comp., 1, Bouverie Street, Fleet-Street, à Londres ; à Paris, à M. F. Williams, 25, rue Bleue. (2532)

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum* ; cette matière est blanche comme le dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2425)

VÉSICATOIRES. CAUTÈRES, PANSEMENT PARFAIT exempt de douleur LE PERDRIEL Faubourg Montmartre, 76-78. (2368)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et conf. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2534)

Convocations d'actionnaires.

En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie TRIDENT sont convoqués en assemblée générale, au siége de la société, 8, place de la Bourse, le samedi 28 juillet, à onze heures et demie. (2614)

MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage minéral sont invités à assister à l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, qui aura lieu à Paris, dans une salle de la Redoute, 45, rue de Grenelle-St-Honoré, le jeudi 9 août, à onze heures du matin. (2615)

DENTS ET DENTIERS PERRIN solidement fixés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS. 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 8

Le 20 juillet 1849, heure de midi.

En un mobilier complet, en noyer et acajou, poterie, verrerie, etc. (9856)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé en date du 1er juillet, enregistré le 9, il appert que les sieurs Eug. et Henry CAVEL, demeurant tous deux place Maroc, 3, à La Villette, se sont associés en nom collectif sous la raison CAVEL frères, avec un capital de 6,000 fr., pour le commerce de roulage, d'entrepôt et de transit, que ladite société a commencé le 15 mai dernier, pour finir le 15 mai 1858. (622)

Etude de Me G. WEIL, huissier-audencier au Tribunal civil de la Seine.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris, le 4 juillet 1849, enregistré le 17 juillet, folio 59, case 3, par Armengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c., appert ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre, 1° M. Hypolite PICQUET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Mazagran, 14; 2° M. Jules CHOSTEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 17, pour la fabrication de l'albumine et autres produits chimiques.

La raison sociale est H. PICQUET et Compagnie.

La signature sociale appartient aux deux associés; toutefois, les achats ne pourront être faits qu'au comptant, et il ne sera créé aucun engagement. En conséquence, tous billets ou acceptation signés Picquet et Ce sont nuls de plein droit.

La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le 5 juillet 1849, pour finir le 5 juillet 1859. Le siége de la société est rue Grange-aux-Belles, 55.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait de l'acte de société pour le faire publier.

Pour extrait : G. WEIL, 49, boulevart St-Martin. (623)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 21.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Chamaillard et Labordé, le 4 juillet 1849, déposée, rendue exécutoire et enregistrée;

Entre, 1° Mlle Eugénie RENET, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93;

2° Mlle Emma BENOIT, demeurant à Paris, rue Richelieu, no 93 d'une part;

Et 1° Mme Virginie NAY, veuve de M. Auguste-Désiré Vincent, demeurant à Paris, rue de la Banque, 13 ci-devant, et actuellement rue du Cadran, no 16;

2° M. Paul Emile GAUDRON, administrateur judiciaire de la succession de M. Vincent, demeurant à Paris, rue Villedo, 6 d'autre part.

A été extrait ce qui suit :

La société VINCENT-RENET et Ce est et demeure dissoute à partir du 25 janvier dernier; autorisons les demoiselles Renet et Benoit à faire, même sans l'assistance du sieur Vincent, aux créanciers de la société, l'abandon de l'actif social, contre la quittance définitive et pour solde de tout ce qui lur est dû en principal, intérêts et frais, et faute par elles d'avoir pu réaliser ladite convention dans un mois de ce jour les autorisons aussi à déposer le bilan de la société.

Dont extrait :

BORDEAUX. (618)

Cabinet de Me Ernest JAVEL, avocat, rue de l'Echiquier, 15, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 juillet 1849, enregistré, fait double entre 1° M. Paul-Emmanuel DESPERELLE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 6 ; 2° et M. Jean-Joseph FAUQUE, dessinateur de châles, demeurant en la même ville, rue du Faubourg-du-Temple, 27,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, pour douze années consécutives, qui ont pris cours le 15 juillet suivant pour finir à pareille époque de l'année 1861, une société en nom collectif, pour le commerce des châles, sous la raison sociale: DESPERELLE ET FAUQUE.

Cette société a son siége établi en la demeure de M. Fauque, susdite rue du Faubourg-du-Temple, 27, et la signature sociale appartient aux deux associés qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de leur commerce.

Enfin, son capital social a été fixé provisoirement à la somme de vingt-huit mille francs, fournie par moitié par chacun des associés.

Pour extrait : E. JAVEL. (620)

Cabinet de M THOMAS, 10, rue Mandar.

D'un acte sous-seing privé, en date à Paris du 14 juillet 1849, enregistré le 16, f° 57, r° c. 5 par d'Armengau, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Hyacinthe LANGLOIS père, fabricant de toiles cirées, demeurant à Stains, près Saint-Denis, et M. Alexandre Hyacinthe LANGLOIS fils, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28, pour l'exploitation de la fabrique de toiles cirées et taffetas gommés, sise à Stains, et de la maison de commerce, sise à Paris, rue Neuve-St-Martin, 28, pour la vente des produits de ladite fabrique; que la raison de commerce et la signature sociale seront LANGLOIS père et fils; que le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-St-Martin, 28; que la durée de la société est fixée à douze années du 1er juillet 1849; que le capital social réalisé est fixé à 20,000 fr.; que les deux associés auront droit à la signature sociale et qu'ils gereront et administreront conjointement et simultanément.

Dont extrait :

THOMAS. (621)

D'un acte sous signatures privées fait en huit originaux, à Paris, le 5 juillet 1849, enregistré à Paris, le 17 juillet 1849, folio, verso ; reçu par receveur.

Entre 1° sieur Auguste-Pierre PROTHAIS, ouvrier, demeurant à La Chapelle-Saint Denis, rue Constantine, 45;

2° Sieur Louis-François MATHIEU, ouvrier, demeurant à La Chapelle St-Denis, rue des Couronnes, 50;

3° Sieur Louis PRUVOST, ouvrier, demeurant à Paris, rue des Messageries, 18, faubourg Poissonnière ;

4° Sieur Jean BARROCHIN, ouvrier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 50;

5° Sieur Philippe LEGER, ouvrier, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 49;

6° Sieur Joseph Désiré VILOTEAU, ouvrier, demeurant à Paris, rue Villedo, 5;

7° Sieur Charles AUBRY, ouvrier, à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 40;

8° Sieur Antoine LAVERGNE, bottier, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 40 ;

A été extrait ce qui suit :

La société qui existait de fait entre toutes les parties ci-dessus nommées et dont le siége est à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 38 et 40, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Le sieur Antoine Lavergne est et demeure complètement étranger et déchargé de la liquidation de ladite société de fait.

La liquidation sera exclusivement faite par la société ci-après constituée, laquelle aura tous pouvoirs de toute nature qui pourront être nécessaires.

Il est constitué par les présentes une société entre les sieurs PROTHAIS, MATHIEU, PRUVOST, BARROCHIN, LEGER, VILOTEAU et AUBRY, tous ouvriers, pour continuer l'exploitation de l'établissement de traiteur marchand de vins, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 38 et 40.

Chacun des co-associés promet et apporte à la société son industrie.

La durée de la société est fixée au même laps de temps que durera la location des lieux où s'exerce le fond dont l'exploitation forme l'objet des présentes.

Et les mêmes causes qui peuvent mettre fin à ladite location mettront pareillement fin à la société.

Si par décès, maladie, expulsion ou démission dans les cas et les formes de droit, l'un ou plusieurs des associés cesse de faire partie de la société, il n'y aura pas lieu à la dissolution de la société, laquelle continuera son cours entre les autres co-associés, avec toute sa force et tous ses effets et conditions.

Cessera de faire partie de la société :

1° Tout membre qui sera jugé coupable d'avoir manqué d'une manière grave à ses devoirs envers la société ;

2° Tout associé qui se sera rendu coupable d'indélicatesse ou d'infidélité, soit envers la société, soit envers des étrangers.

L'expulsion sera prononcée par les co-associés, et en cas de difficulté par un arbitre, amiable compositeur nommé par M. le président du Tribunal de commerce, sur simple requête, et qui sera dispensé de toutes formalités.

Toutes affaires se feront au comptant, et la société ne pourra être liée que par les écrits, billets ou engagemens qui porteront la signature de tous les associés sans exception.

Tous achats et prises de livraisons des marchandises, fournitures, tous marchés pour travaux, ne pourront être débattus, arrêtés et convenus que par deux associés dont la présence simultanée sera de rigueur, à peine de ne point lier la société.

La raison sociale sera PROTHAIS, PRUVOST, MATHIEU, BARROCHIN, LEGER, VILOTEAU et AUBRY.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes qui sera certifié par deux co-associés pour faire les publications et remplir toutes les formalités voulues par la loi.

Pour extrait certifié véritable :

Signé : MATHIEU, AUBRY, VILOTEAU, LAVERGNE, LEGER, BARROCHIN, PRUVOST, PROTHAIS. (619.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 juill. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DELABIGNE (Jean-Baptiste), md de rouenneries, passage Jabach, rue Saint-Martin, n. 34 ; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 dite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Grimoult, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Delabigne conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec M. Boulet, passage Saulnier, n. 16, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 75 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur DELABIGNE (Jean-Baptiste), md de rouenneries, passage Jabach, rue St-Martin, 34, le 25 juillet à 1 heure [N° 75 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GROS (François), tailleur, rue de l'Echelle, 8, le 25 juillet à 9 heures [N° 605 du gr.];

Du sieur CHRISTINET (Louis-Emmanuel), distillateur, rue de Flandre, 35, à La Villette, le 25 juillet à 9 heures [N° 642 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHOUMACHER (Micheb, tailleur, rue des Trois-Frères, 6, le 23 juillet à 9 heures 1/2 [N° 319 du gr.];

Du sieur MAC-HENRY (Charles), imprimeur en taille douce, rue de la Parcheminerie, 2, le 23 juillet à 9 heures 1/2 [N° 502 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur MARKUS-LEPILLEUR (Jean), tailleur, rue Favart, 2, le 21 juillet à 9 heures [N° 169 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JUILLET 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUICHE (Joseph), horloger, galerie de Valois, 147, nomme M. Noël juge commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 8915 du gr.];

Du sieur MILLET (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, 24, nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8916 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MILLET (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, 24, le 25 juillet à 9 heures [N° 8916 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MULLER (Charles), restaurateur et tenant café, rue du Renard-St-Sauveur, 4, le 24 juillet à 11 heures [N° 8340 du gr.];

Du sieur JOFFRIAUD, négociant, rue Tronchet, 17, le 24 juillet à 11 heures [N° 1673 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VERDUN (Jean-Baptiste), md de papiers, rue Ste-Avoie, 57, le 24 juillet à 9 heures [N° 6939 du gr.];

Du sieur DIDELOT (Joseph), pâtissier, rue de Fleurus, 6, le 24 juillet à 9 heures [N° 8886 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGNOT (Jean-Baptiste), maître payeur, à Neuilly, boulevard de Courcelles, n. 11 bis, sont invités à se rendre, le 23 juillet à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7175 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Ferrand-Escudié, ent. de convois civils et militaires, conc. — ONZE HEURES : Caillat, marbrier, id. — Fabre et femme, mds grainetiers, synd. — Huber, boulanger, id. — Bayle, fab. d'appareils à gaz, id. — Berg, fab d'ébénisteries, id. — UNE HEURE : Delienne, cintreur en bois, synd. — Blanchet, grainetier, id. — Gambey, tapissier, id. — Sellion, fab. de chapeaux de paille, vérif. — Dame Vidoine, chocolatière, id. — Mauguin, anc. plâtrier, clôt. — Anjouis, ent. de charpente, conc. — Saleur et Bruand, tailleur, redd. de comptes. — TROIS HEURES : Colet aîné, voiturier et nourrisseur, synd. — Racinet, bonnetier, id. — Cavaillès, éditeur, vérif. — Bruère, charpentier, id. — Rimboux, md de vins, clôt. — Chauvin, ent. de bains, id. — Gauvain, md de bois, id. — Géant, limonadier, conc.

Décès et Inhumations.

Du 16 juillet 1849. — Mlle Degrave, rue Neuve-de-Luxembourg, 3. — Mlle Grison, 6 ans, rue d'Anjou, 20. — M. Andrieux, 66 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Prévost, 17 ans, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 8. — Mlle Coiffart, rue d'Antin, 10. — M. Kibourg, 44 ans, rue Jeannisson, 2. — Mlle Boret, 19 ans, rue de Valois, 2. — Mme veuve Poizel, 75 ans, rue St-Quentin, 16. — Mme veuve Esnault, 78 ans, rue Neuve-St-Jean, 24. — M. Desjardin, 63 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 3. — M. Delange, 32 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 34. — M. Chaussier, 57 ans, rue St-Denis, 350. — M. Sabatier, 56 ans, rue Aumaire, 34. — M. Douchon, 3 ans, rue St-Merry, 8. — Mme Dupasquier, 57 ans, rue du Roi-de-Sicile, 32. — M. Chardin, 57 ans, rue Pavée-St-André, 17. — Mme Thomas, 62 ans, rue des Grands-Augustins, 6. — M. Hemey, 44 ans, boul. de l'Hôpital, 47. — Mme Melchior, 37 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 12. — M. Grasset, 42 ans, rue des Postes, 15.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.